

Bâle II Mise en application en Suisse Commentaires

Explications concernant la mise en application en Suisse du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres (Bâle II)

Table des matières

| Le | exique | e des abi | réviations | 6 |
|----|--|----------------|--|----|
| 1 | Rés | umé | | 8 |
| | 1.1 | Bâle II | | 8 |
| | | 1.1.1 | Objectifs de Bâle II | 8 |
| | | 1.1.2 | Grandes lignes et principales nouveautés de Bâle II | 8 |
| | | 1.1.3 | Calendrier de Bâle II | 9 |
| | 1.2 | Objectifs | s de la mise en application en Suisse | 9 |
| | 1.3 Grandes lignes de la mise en application en Suisse | | | |
| | | 1.3.1 | Approche standard suisse | 11 |
| | | 1.3.2 | Approche standard internationale | 11 |
| | | 1.3.3 | Approche fondée sur les notations internes (IRB) | 11 |
| | | 1.3.4 | Pilier 2 | 12 |
| | | 1.3.5 | Pilier 3 | 12 |
| | 1.4 Cadre juridique de la transposition en Suisse | | ıridique de la transposition en Suisse | 12 |
| | | 1.4.1 | Ordonnance consacrée aux fonds propres | 12 |
| | | 1.4.2 | Circulaires fournissant des explications techniques | 13 |
| | | 1.4.3 | Calendrier | 13 |
| | 1.5 | es économiques | 13 | |
| | | 1.5.1 | Incidences sur les banques | 13 |
| | | 1.5.2 | Pas de répercussions négatives pour les clients et en particulier pour les PME | 13 |
| | | 1.5.3 | Conséquences de la différenciation | 14 |
| 2 | Vue | d'ensen | nble | 14 |
| 3 | Le r | nouvel ac | ccord de Bâle sur les fonds propres (« Bâle II ») | 16 |
| | 3.1 | Objectifs | s du nouvel accord | 16 |
| | 3.2 | Grandes | s lignes et principales nouveautés | 17 |
| | 3.3 | Calendri | er de l'entrée en vigueur | 19 |

| 4 | Mis | e en œuvre à l'étranger | 19 |
|---|-----|--|----|
| | 4.1 | Mise en œuvre dans l'UE | 19 |
| | 4.2 | Mise en œuvre par les Etats-Unis | 20 |
| | 4.3 | Constat relatif à la mise en œuvre en Suisse | 21 |
| 5 | Obj | ectifs de la mise en application en Suisse | 21 |
| | 5.1 | Transposition simplifiée pour les banques exerçant l'essentiel de leur activité en suisse (approche standard suisse, AS-CH) | 22 |
| | 5.2 | Comparabilité pour les banques à vocation internationale (approche standard internationale, AS-BRI) | 22 |
| | 5.3 | Approches avancées taillées sur mesure pour les grandes banques | 24 |
| | 5.4 | Le financement des PME n'est pas menacé | 25 |
| | 5.5 | Maintien du niveau de fonds propres en Suisse | 25 |
| 6 | Cad | re juridique de la mise en application | 26 |
| | 6.1 | Directive de Bâle II | 26 |
| | 6.2 | Fonds propres, répartition des risques et consolidation – dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral | 26 |
| | 6.3 | Explications techniques dans six circulaires de la Commission des banques | 27 |
| | 6.4 | Les standards minimaux de Bâle comme règles interprétatives | 30 |
| | 6.5 | Explications supplémentaires | 30 |
| 7 | Gro | upes financiers – Etendue de la consolidation | 30 |
| | 7.1 | Vue d'ensemble | 30 |
| | 7.2 | Consolidation des sociétés du groupe actives dans le domaine financier | 31 |
| | 7.3 | Cohabitation de la consolidation proportionnelle et de la méthode de la mise en déduction pour les participations minoritaires | 31 |
| | 7.4 | Cas particuliers | 32 |
| 8 | Арр | lication par les négociants en valeurs mobilières | 33 |
| 9 | Fon | ds propres pris en compte | 33 |
| | 9.1 | Vue d'ensemble | 33 |
| | 9.2 | Fonds propres de base innovateurs | 33 |

| | 9.3 | Déduction | n des fonds propres de base | 34 |
|----|------|------------|---|----|
| 10 | Risq | jues de ci | rédit – Approches différenciées | 34 |
| | 10.1 | Choix de | méthodes | 34 |
| | 10.2 | Approche | standard suisse (AS-CH) | 37 |
| | 10.3 | L'approch | e standard internationale (AS-BRI) | 39 |
| | 10.4 | Approche | fondée sur les notations internes (IRB) | 40 |
| | 10.5 | Points spe | écifiques aux approches standards | 44 |
| | | 10.5.1 | Utilisation des notations externes | 44 |
| | | 10.5.2 | Prise en compte consolidée des positions de détail | 45 |
| 11 | Risq | lues de m | arché – Statu quo légèrement ajusté | 45 |
| | 11.1 | Circulaire | risques de marché | 45 |
| | 11.2 | Portefeuil | le de négoce | 46 |
| | | 11.2.1 | Définition | 46 |
| | | 11.2.2 | Stratégie de négoce et gestion active | 46 |
| | | 11.2.3 | Délimitation par rapport au portefeuille de la banque | 46 |
| | | 11.2.4 | Lignes directrices pour une évaluation prudente | 46 |
| | | 11.2.5 | Ajustements de valeur/réserves d'évaluation | 46 |
| | 11.3 | Risque sp | écifique des instruments de taux d'intérêt | 47 |
| | 11.4 | Dérivés d | e crédit dans le portefeuille de négoce | 47 |
| | 11.5 | Compens | ation du risque général de marché des positions en actions | 47 |
| | 11.6 | | odifications concernant les établissements utilisant l'approche des | 48 |
| | | 11.6.1 | Modélisation des risques circonstanciels et de défaillance | 48 |
| | | 11.6.2 | Simulation de crise et validation de modèle | 48 |
| | 11.7 | Entrée en | vigueur de la nouvelle circCFB 06/2 « Risques de marché » | 48 |
| 12 | Risq | lues opér | ationnels – Nouvelles exigences de fonds propres | 49 |
| | 12.1 | A la déco | uverte d'un nouveau cadre réglementaire | 49 |
| | 12.2 | Liberté de | choix pour tous les établissements | 49 |
| | 12.3 | L'approch | e standard (art. 81 OFR) | 50 |
| | 12.4 | Exigences | s qualitatives | 50 |

| | 12.5 | Renoncement a l'approche standard alternative | 50 |
|----|-------|--|----|
| | 12.6 | Mécanismes d'allocation | 51 |
| | 12.7 | Renoncement à l'exigence d'une finesse et d'une sélectivité suffisantes | 51 |
| | 12.8 | Solution plus souple en matière d'hypothèses de corrélation | 52 |
| 13 | Mes | ures afin d'éviter des coûts disproportionnés (art. 15 OFR) | 52 |
| 14 | - | rocédure de surveillance sous Bâle II (pilier 2) – Poursuite de la ique actuelle de la CFB | 54 |
| 15 | Publ | lication (pilier 3) | 56 |
| 16 | Répa | artition des risques | 58 |
| | 16.1 | Dispositions générales | 59 |
| | 16.2 | Approche suisse | 59 |
| | 16.3 | Approche internationale | 60 |
| | 16.4 | Nouvelle circCFB 06/5 « Répartition des risques » | 62 |
| 17 | Mise | e en œuvre dans le contexte international | 63 |
| 18 | Incid | dences économiques | 64 |
| | 18.1 | Conséquences pour les banques | 64 |
| | 18.2 | Clients et PME | 65 |
| | 18.3 | Compétitivité de la place financière suisse | 66 |
| | 18.4 | Réflexions sur le rapport coût/utilité | 67 |
| | 18.5 | Résultats de la QIS Suisse (QIS-CH), calibrage | 68 |
| 19 | Cale | ndrier | 69 |
| 20 | Con | cordance | 72 |



Lexique des abréviations

Ce lexique contient les abréviations utilisées spécifiquement dans le contexte de Bâle II ou dont la compréhension peut susciter des interrogations.

| ADR | | American Depository Receipts |
|---------|---------------------------------|---|
| A-IRB | Advanced IRB | IRB avancée |
| AMA | Advanced Measurement Approaches | approches spécifiques aux établis- sements |
| AS | | approche standard (pour les risques opérationnels) |
| AS-BRI | | approche standard internationale (pour les risques de crédit) |
| AS-CH | | approche standard suisse (pour les risques de crédit) |
| BIA | | approche de l'indicateur de base |
| circCFB | | circulaire CFB |
| CLN | | credit-linked note |
| Cm | | chiffre marginal |
| DEC-CFB | | Directives de la Commission des banques sur les dispositions régis- sant l'établissement des comptes des art. 23 à 27 OB |
| EAD | Exposure at Default | exposition en cas de défaut |
| EPE | | exposition positive attendue |
| FDS | | first-to-default swap |
| F-IRB | Foundation IRB | IRB simple |
| FRA | | forward rate agreement |
| GI | Gross Income | revenus annuels |
| IRB | Internal Ratings-Based Approach | approche fondée sur les notations internes |
| LB | | Loi sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (loi sur les banques, LB, RS 952.0) |
| LBVM | | Loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995 (loi sur les bourses, LBVM, RS 954.1) |
| LGD | Loss Given Default | perte en cas de défaut (défaillance) |

| М | Effective Maturity | échéance effective | |
|------|-------------------------|--|--|
| ОВ | | Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne du 17 mai 1972 (ordonnance sur les banques, OB, RS 952.02) | |
| OBVM | | Ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (ordonnance sur les bourses, OBVM, RS 954.11) | |
| OFR | | Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et négociants en valeurs mobilières (ordonnance sur les fonds propres, OFR) | |
| PD | Probability of Default | probabilité de défaut (défaillance) | |
| VaR | Value-at-risk | montant exposé au risque | |
| WTI | West Texas Intermediate | [(genre de pétrole brut)] | |

1 Résumé

1.1 Bâle II

1.1.1 Objectifs de Bâle II

A la fin juin 2004, le Comité de Bâle pour le contrôle bancaire adoptait le nouvel accord sur les fonds propres (Bâle II)¹. Cet instrument réglementaire international vise à renforcer la stabilité du système financier international et à améliorer l'égalité de traitement des banques dans la compétition mondiale en harmonisant les exigences de fonds propres dans les différents pays. D'une manière générale, la dotation globale en fonds propres dans le système bancaire doit demeurer inchangée (cf. section 3.1).

1.1.2 Grandes lignes et principales nouveautés de Bâle II

Un dispositif reposant sur **trois piliers** doit permettre d'atteindre ces objectifs. Le premier pilier règle les **exigences** minimales **de fonds propres** pour différents types de risques. Dans le contexte du deuxième pilier, les instances de surveillance doivent s'assurer, par le biais de leurs **vérifications réglementaires prudentielles**, que chaque banque est dotée des procédures internes de gestion des risques nécessaires et que les risques qui ne tombent pas sous le coup du premier pilier sont également couverts. Enfin, le **renforcement de la publication financière et de la transparence** requis par le troisième pilier doit permettre aux participants au marché de mieux appréhender le profil de risque d'une banque et l'adéquation de sa dotation en fonds propres. Les exigences de transparence accrues et uniformes visent en quelque sorte à discipliner les banques par le biais du marché (cf. section 3.2)

Désormais, les **risques opérationnels** sont pris en compte séparément. Sous Bâle I, ils étaient encore inclus implicitement dans les exigences de fonds propres pour les risques de crédit. Bâle II met à disposition un **choix de méthodes** différencié selon le type de banque, sorte de « menu » constitué de différentes approches pour le calcul des fonds propres requis au titre des risques opérationnels, de crédit et de marché. Les méthodes standards simples sont moins exigeantes en ce qui concerne leur application et les calculs qu'elles requièrent, mais leur manque de précision se traduit généralement par des exigences de fonds propres plus élevées qu'avec les approches complexes spécifiques à l'établissement. Celles-ci sont plus proches des méthodes internes de gestion du risque développées par certaines banques, et elles requièrent comparativement moins de fonds propres lorsque le profil de risque est favorable. L'utilisation d'approches spécifiques est subordonnée à des conditions d'homologation strictes et nécessite une autorisation de l'autorité de surveillance compétente (cf. section 3.2)

Bâle II – Mise en application en Suisse : Commentaires

¹ « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework »; juin 2004/adapté en novembre 2005: http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf

Les principales nouveautés liées à Bâle II ont trait en particulier au calcul des exigences de fonds propres pour les **risques de crédit**. L'établissement peut désormais choisir entre 2 approches : une **approche standard** telle qu'elle existait déjà, sous une forme similaire, avec Bâle I, et une approche exigeante **basée sur des notations internes** (IRB, comportant une variante « foundation IRB », F-IRB, et une variante advanced IRB, A-IRB). Dans le contexte de l'approche standard, les pondérations-risque sont prédéfinies pour différents types de positions de crédit. La pondération-risque est déterminée au moyen des notations attribuées, le cas échéant, par des agences externes reconnues à cet effet, sans quoi elle est déterminée comme jusqu'ici à partir de pondérations-risque forfaitaires, qui sont toutefois un peu plus différenciées que sous Bâle I. Bâle II admet, pour l'approche standard, un large éventail de techniques permettant de réduire le risque de crédit. L'approche IRB spécifique à l'établissement repose sur l'évaluation faite en interne par la banque de la solvabilité du débiteur (cf. section 3.2 et chapitre 10).

S'agissant des **risques opérationnels**, les méthodes simples sont l'**approche de** l'**indicateur de base (BIA)** et l'**approche standard**. Dans le cas de l'approche de l'indicateur de base, les fonds propres requis correspondent à 15% du produit brut de la banque. L'approche standard prévoit un mode de calcul similaire, mais les produits bruts sont répartis sur huit segments d'affaires et pondérés en fonction d'un pourcentage propre (12%, 15% ou 18%). Avec l'**approche spécifique à l'établissement (Advanced measurement approach, AMA)**, il est loisible aux banques de déterminer elles-mêmes leurs exigences de fonds propres à partir d'un modèle interne permettant d'évaluer les risques opérationnels. (Cf. section 3.2 et chapitre 12)

La **réglementation relative au risque de marché** qui, déjà par le passé, offrait aux banques le choix entre différentes approches adaptées à leurs besoins, a été pour l'essentiel reprise telle quelle sous le régime de Bâle II. Les adaptations et ajouts ont trait à la définition du portefeuille de négoce et au traitement des effets du « double default »; ils visent à assurer une interaction harmonieuse de la réglementation relative au risque de marché et de Bâle II. Le Comité de Bâle a élaboré les règles y relatives de concert avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), (cf. section 3.2 et chapitre 11).

1.1.3 Calendrier de Bâle II

Bâle II fixe l'entrée en vigueur des approches les plus simples (y compris F-IRB) le 1er janvier 2007 et celle des approches complexes spécifiques aux établissements (Advanced IRB et AMA) un an plus tard seulement, afin de donner aux banques concernées le temps nécessaire pour préparer la grande mise en œuvre (cf. section 3.3).

1.2 Objectifs de la mise en application en Suisse

Les **cinq objectifs** ci-après doivent présider au calcul des exigences de fonds propres (cf. chapitre 5) :

 Transposition simplifiée pour les banques exerçant l'essentiel de leur activité en Suisse Pour les nombreuses banques universelles de petite et moyenne importance qui exercent l'essentiel de leur activité en Suisse dans le secteur du « retail », les charges liées au passage à Bâle II devraient être réduites au minimum (cf. sections 5.1 et 10.2).

2. Comparabilité pour les banques à vocation internationale

Jusqu'ici, les banques à vocation internationale calculaient leurs exigences de fonds propres à la fois selon le droit suisse et, de leur propre chef, conformément aux prescriptions du Comité de Bâle. A l'avenir, elles doivent être dispensées d'effectuer ce double calcul. (cf. sections 5.2 et 10.3).

3. Approches avancées, taillées sur mesure pour les grandes banques

Les approches exigeantes et spécifiques à l'établissement prévues pour le calcul des exigences de fonds propres pour les risques opérationnels et de crédit (IRB et AMA) seront réservées en premier lieu aux grandes banques actives au niveau international qui disposent des moyens nécessaires à cet effet (cf. sections 5.3 et 10.4)

4. Le financement des PME n'est pas menacé

Les allégements expressément prévus par Bâle II pour les exigences de fonds propres relatives aux petites et moyennes entreprises (PME) ont été transposés dans les prescriptions suisses (cf. sections 5.4 et 18.2).

5. Maintien du niveau des fonds propres en Suisse

Pour la place financière suisse, la solidité de la base de fonds propres est une des pierres angulaires de la stabilité du système et de la confiance de la clientèle qui est en particulier essentielle dans le domaine de la gestion de fortune. Les exigences suisses en matière de fonds propres sont de ce fait toujours nettement supérieures au standard minimum international et elles vont le demeurer sous la nouvelle réglementation (cf. sections 5.5 et 18.5).

1.3 Grandes lignes de la mise en application en Suisse

A l'instar de tous les pays membres du Comité de Bâle (hormis les Etats-Unis), de l'UE et de l'EEE, la Suisse reprend dans sa réglementation l'ensemble des approches à la carte prévues par Bâle II ainsi que les trois piliers. L'IRB, les approches relatives aux risques opérationnels et les modifications concernant les risques de marché ont été calquées sur Bâle II. De surcroît, un multiplicateur spécifique à l'établissement a été implémenté en Suisse pour l'IRB. Celui-ci permettra à la Commission des banques d'accorder aux banques concernées plus de liberté dans l'utilisation de leur approche IRB tout en évitant des distorsions de la concurrence sur le plan national. Outre environ 5 banques étrangères intéressées, seules les deux grandes banques et une banque cantonale envisagent actuellement d'appliquer l'approche IRB. A part les deux grandes banques, très rares seront les établissements à manifester explicitement un intérêt pour une AMA. La grande majorité d'entre eux recourra aux approches simples. En conséquence, la mise en application de Bâle II est aussi axée essentiellement sur ces



deux approches. En Suisse, deux versions de l'approche standard sont proposées pour les risques de crédit.

1.3.1 Approche standard suisse

Les nouveautés apportées par Bâle II ont été intégralement reprises dans l'approche standard suisse. S'agissant des domaines demeurés inchangés sous Bâle II, des changements minimaux ont été apportés au système suisse, éprouvé, qui est implanté dans les banques. En principe, les pondérations-risque pour les crédits hypothécaires et les crédits aux entreprises correspondent au minimum international. Les fonds propres requis en Suisse pour certains crédits hypothécaires commerciaux et crédits lombard dont le taux d'avance a été calculé avec prudence tendent à être inférieurs aux exigences de Bâle II. Les affaires interbancaires et les actifs sans contrepartie sont, par contre, soumis par les dispositions helvétiques à un traitement nettement plus rigoureux et plus différencié. Ces deux segments d'activité n'ont subi aucun remaniement sous Bâle II. Le régime privilégié prévu par Bâle II, en matière de fonds propres, pour les crédits de détail et sur objets d'habitation ainsi que pour les crédits aux entreprises bénéficiant d'une bonne notation externe et aux PME a été repris intégralement. Pour les banques pratiquant l'approche standard suisse, les prescriptions relatives à la répartition des risques restent liées comme jusqu'ici à la pondération-risque utilisée pour l'assujettissement aux fonds propres. Les charges engendrées par le passage au nouvel accord vont donc rester faibles pour les utilisateurs de l'approche standard suisse (cf. sections 10.2 et 16.2).

1.3.2 Approche standard internationale

Soucieuses d'une meilleure comparabilité internationale de leurs chiffres, beaucoup de banques helvétiques à vocation internationale et de nombreuses filiales de banques étrangères calculaient jusqu'ici leurs besoins en fonds propres non seulement en fonction du droit suisse, mais aussi selon les prescriptions de Bâle (ratio BRI). Afin de mettre un terme à ce double calcul, la nouvelle réglementation met à disposition une **approche standard internationale** permettant de déterminer, sans le moindre écart, les exigences de fonds propres pour les risques de crédit selon les prescriptions du Comité de Bâle et conformément aux directives de l'UE. Pour barrer la route aux arbitrages de fonds propres et aux distorsions de concurrence par rapport à l'approche standard suisse, les exigences de fonds propres issues de l'approche standard internationale ont été calibrées de manière appropriée à l'aide de multiplicateurs. S'agissant de la répartition des risques, c'est l'approche appliquée par l'Union européenne qui a été retenue, laquelle prend l'exposition brute comme base de mesure pour le calcul des gros risques. L'approche standard internationale est ouverte à toutes les banques mais elle engendre des coûts d'adaptation considérables (cf. sections 10.3 et 16.3).

1.3.3 Approche fondée sur les notations internes (IRB)

La nouvelle réglementation met à disposition l'IRB, sous la forme de la « foundation IRB » (IRB simple) et de la « advanced IRB » (IRB avancée), afin de couvrir les risques de crédit par des fonds propres. La transposition suit les prescriptions de Bâle à

l'exception de deux points qu'il convient de relever (cf. section 10.4.). A cet égard, la compatibilité avec les directives UE, ces dernières s'écartent ici ou là des directives de Bâle, a été jugée plus importante. La seule inflexion autonome aux prescriptions de Bâle a trait à l'existence d'un éventuel multiplicateur spécifique à l'établissement (cf. section 10.4. en ce qui concerne les motifs). L'approche de l'Union européenne a été reprise au niveau des prescriptions de répartition des risques de l'approche standard internationale. L'IRB implique des charges très élevées, que ce soit au niveau de sa mise en place ou ultérieurement. Son application requiert une autorisation formelle de la Commission des banques. L'IRB peut être utilisée en combinaison avec l'approche standard internationale. Par contre, cela n'est pas possible avec l'approche standard suisse.

1.3.4 Pilier 2

La Commission des banques poursuit sa pratique éprouvée, axée sur une surveillance prudentielle des risques. Les deux grandes banques restent soumises à une surveillance approfondie et individualisée. Jusqu'à ce jour, la Commission des banques était habilitée, dans certains cas, à requérir d'un établissement qu'il détienne, en plus des exigences minimales (premier pilier), des fonds propres additionnels adaptés à sa situation de risque. Conformément à la pratique en vigueur, la Commission des banques attend des établissements qu'ils disposent d'un excédent de fonds propres d'une importance déterminée. Si le non-respect temporaire de ce seuil est toléré, les banques concernées sont toutefois soumises à une surveillance plus étroite et la Commission des banques se réserve le droit de prendre à leur encontre les mesures qu'elle juge nécessaires (cf. chapitre 14).

1.3.5 Pilier 3

Lors de la transposition du troisième pilier de Bâle II, la réglementation suisse s'est limitée à reprendre le strict nécessaire requis par les standards minimaux de Bâle en ce qui concerne les banques appliquant l'approche standard internationale. Les exigences correspondantes relatives aux banques appliquant l'approche standard suisse sont même sensiblement allégées (cf. chapitre 15).

1.4 Cadre juridique de la transposition en Suisse

1.4.1 Ordonnance consacrée aux fonds propres

La transposition de Bâle II dans le droit suisse ne nécessitait pas une révision de la loi sur les banques. Comme par le passé, les décisions de principe ainsi que les pondérations-risque standards et le taux de couverture de 8% des positions pondérées en fonction du risque sont prises par voie d'ordonnance par le Conseil fédéral. L'ordonnance sur les banques était en revanche déjà surchargée en raison de l'abondance des prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques. L'intégration de l'éventail des procédures à la carte issues de Bâle II aurait rendu ce cadre définitivement impraticable. Toutes les dispositions de Bâle II ont été par conséquent reprises dans une ordonnance spécifique sur les fonds propres et la répartition des risques (or-



donnance sur les fonds propres, OFR) promulguée par le Conseil fédéral. Les règles de l'actuelle ordonnance sur les banques concernant les fonds propres et la répartition des risques, laissées inchangées par Bâle II, ont été extraites de ladite ordonnance et intégrées à l'OFR. Les prescriptions de la loi sur les banques régissant la surveillance des groupes et des conglomérats, entrées en vigueur le 1er janvier 2006, ont été pour leur part concrétisées dans l'ordonnance sur les banques (cf. section 6.1).

1.4.2 Circulaires fournissant des explications techniques

Les explications techniques ainsi que les prescriptions détaillées ont fait l'objet de cinq circulaires de la Commission fédérale des banques sur les risques de crédit, les risques de marché, les risques opérationnels, la publication liée aux fonds propres et la répartition des risques. A noter qu'en ce qui concerne l'IRB, la circulaire « Risques de crédit » renvoie directement aux normes minimales énoncées en anglais par le Comité de Bâle et se limite aux précisions nécessaires par rapport au texte original (cf. sections 6.3 et 6.4).

1.4.3 Calendrier

Les approches les plus simples (y compris la F-IRB) entrent en vigueur le 1er janvier 2007 alors que les approches avancées, spécifiques aux établissements, suivent avec une année de décalage (A-IRB et AMA). Ainsi, les banques prévoyant d'utiliser une approche spécifique à l'établissement vont disposer du temps nécessaire pour procéder à la mise en place. Ce calendrier, prévu par le Comité de Bâle, est repris en l'état par l'Union européenne et la Suisse. Les USA vont cependant connaître des reports (cf. Section 4.2).

1.5 Incidences économiques

1.5.1 Incidences sur les banques

Selon le profil de risque de l'établissement, les exigences en matière de fonds propres peuvent augmenter ou diminuer par rapport à l'ancienne réglementation. Quoi qu'il en soit, le passage à Bâle II ne devrait pas modifier outre mesure les exigences moyennes en fonds propres des petites et moyennes banques universelles. Les exigences supplémentaires concernant les risques opérationnels seront en effet compensées par un léger assouplissement des exigences de fonds propres concernant les risques de crédit tant dans le cadre de l'approche standard suisse que dans celui de l'approche standard internationale. Les banques n'auront donc pas à faire face à des charges exceptionnelles en la matière (cf. section 18.1).

1.5.2 Pas de répercussions négatives pour les clients et en particulier pour les PME

Bien avant Bâle II et indépendamment de tout autre contrainte réglementaire, les banques ont commencé à mettre en œuvre des systèmes de notation dans le secteur des crédits. Les nouvelles dispositions relatives aux fonds propres de l'IRB ne sont en

conséquence rien de plus qu'une reconnaissance réglementaire de la pratique en vigueur dans le secteur bancaire. En ce sens, Bâle II n'exerce aucune influence décisive sur la politique d'octroi de crédit des banques. Une remarque qui vaut tout particulièrement pour les banques qui appliquent une approche standard pour calculer leurs besoins en fonds propres afférents aux risques de crédit. En effet, il n'y a alors (à moins d'utiliser des notations externes, qui n'existent généralement que pour les grandes sociétés) aucun rapport direct entre les exigences de fonds propres correspondantes et l'évolution de la solvabilité de l'emprunteur. En la matière, ce sont surtout les paramètres économiques d'une entreprise, c'est-à-dire son efficience économique, qui déterminent le prix du crédit via les coûts du capital correspondant au risque. Le passage de Bâle I à Bâle II ne change rien à cet égard. Par ailleurs, la Suisse reprend intégralement le traitement préférentiel accordé par Bâle II aux PME (cf. section 18.2).

1.5.3 Conséquences de la différenciation

La réglementation différenciée en fonction des types de banques, concrétisée par la mise à disposition de diverses approches, se traduit par une nette augmentation de la taille de l'ordonnance et des circulaires. Chaque établissement n'appliquera toutefois qu'une fraction de ces nouvelles dispositions. L'approche à la carte et différenciée permet ainsi une application de la réglementation moins onéreuse et adaptée aux besoins particuliers des divers établissements.

2 Vue d'ensemble ²

Au terme de six années de négociations, les représentants des banques centrales et des autorités de surveillance bancaire du Groupe des Dix (G10) ont approuvé, le 26 juin 2004, le nouvel accord sur les fonds propres (« **Bâle II** ») élaboré par le Comité de Bâle pour le contrôle bancaire. Les nouvelles normes relatives aux fonds propres sont appelées à remplacer l'actuel accord sur les fonds propres de 1988 (« **Bâle I** ») dès le 1^{er} janvier 2007, étant entendu que les approches internes les plus exigeantes ne pourront être appliquées qu'un an plus tard. Bâle I s'était imposé comme norme sur le plan international, mais faisait l'objet de critiques croissantes depuis le milieu des années 90. Le calcul peu différencié des exigences de fonds propres pour les risques de crédit et le centrage étroit sur les risques de crédit et de marché ne cadraient plus avec les risques effectifs des grandes banques actives au niveau international ni avec les méthodes modernes de gestion des risques utilisées aujourd'hui par ces dernières. De plus, le système en vigueur jusqu'ici incitait à un comportement qui allait à l'encontre de

puis 19 avril 2005 : http://www.ebk.ch/f/publik/refer/pdf/050419 Referat Z f.pdf), et enfin du 27 avril 2006 : http://www.ebk.ch/f/publik/refer/pdt/0604127 referat MK Z f.pdt

² Cf. « Mise en application de Bâle II en Suisse » dans les rapports de gestion CFB 2003 (p. 20–27), 2004 (p. 15-19 et 2005 (p. 11-18) ainsi que les exposés « La mise en œuvre de Bâle II en Suisse », « Bâle II – cuisine suisse : des menus pour tous les goûts » et Bâle II en Suisse : un atterrissage de précision, présentés par Daniel Zuberbühler, lors des conférences de presse du 29 avril 2004 : http://www.ebk.ch/f/archiv/2004/2004/208/Referat_Z_F.pdf,



l'objectif d'une dotation en fonds propres adaptée au risque pour les banques d'envergure internationale. Bâle II devrait éliminer ces points faibles.

Etant donné la vocation internationale de sa place financière, il est dans l'intérêt de la Suisse de mettre Bâle II en application. La transposition de Bâle II dans le droit national s'est faite sous la forme d'une réglementation différenciée tenant particulièrement compte des besoins des banques de petite et moyenne importance. Aucune adaptation n'est nécessaire au niveau de la loi. En revanche, le Conseil fédéral réglemente tous les points importants pour la mise en œuvre par voie d'ordonnance. Un groupe de travail mixte placé sous la direction de la CFB a rédigé un projet des nouvelles dispositions de l'ordonnance et de cinq circulaires explicatives de la CFB. De plus, de nouvelles dispositions explicitant les dispositions de la loi sur les banques relatives à la surveillance des groupes et des conglomérats ont été insérées dans l'ordonnance sur les banques.

Compte tenu du consensus international qui prévalait déjà au sujet de Bâle II et de ses avantages économiques, la Commission des banques a chargé sans retard, soit en mars 2003, son secrétariat d'élaborer des normes prudentielles transposant en Suisse les nouveaux **standards minimaux de Bâle**³. Un groupe de travail national a été constitué sous la direction de la Commission des banques. Il était composé de représentants de tous les groupes d'intérêt du secteur financier suisse directement touché par la nouvelle réglementation (groupe de travail national)⁴.

Cette composition large a permis d'assurer la prise en charge immédiate des observations des cercles directement intéressés lors **de l'établissement commun** de la nouvelle réglementation. Afin que les travaux de transposition puissent être menés à bien dans le temps relativement court à disposition, le **groupe de travail national s'est concentré sur l'approche standard** pour les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit. Etant donné que seules quelques banques appliqueront, dans le domaine du crédit, une méthode complexe basée sur des notations internes (approche fondée sur la notation interne ou Internal Ratings Based Approach, **IRB**; cf. section 10.4) et que la Commission des banques homologuera les méthodes internes concernées et assurera un suivi étroit dans le cadre de réunions de travail et de contrôles directs, cette façon de procéder s'est imposée.

Le groupe de travail national s'est accordé sur le fait que la nouvelle réglementation devait prévoir une approche standard internationale en sus de l'approche standard suisse (cf. section 5.2). L'approche standard suisse était motivée par l'idée que la

Bâle II – Mise en application en Suisse : Commentaires

³ « International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework »; juin 2004/adapté en novembre 2005: http://www.bis.org/publ/bcbs128.pdf

⁴ Commission des banques, Banque nationale suisse, Association suisse des banquiers, Chambre fiduciaire, UBS SA, Credit Suisse Group, Union des Banques Cantonales Suisses, RBA-Holding, Union Suisse des Banques Raiffeisen, Association des banques suisses commerciales et de gestion, Association des Banquiers Privés Suisses, Association des banques étrangères en Suisse, Association suisse des négociants en valeurs mobilières indépendants.

transposition de Bâle II pouvait s'effectuer moyennant des adaptations et des compléments minimaux, afin d'une part de rester en ligne avec la réglementation suisse éprouvée, d'ailleurs supérieure à Bâle II dans certains domaines du fait qu'elle est plus sensible au risque, et d'autre part de maintenir le plus bas possible les coûts de transposition subis par les banques. L'approche standard internationale se devait de rester strictement orientée vers les directives de l'UE. Les mêmes principes devaient également être appliqués en ce qui concerne les prescriptions en matière de répartition des risques.

L'impact quantitatif de la nouvelle réglementation sur les exigences de fonds propres des banques suisses a été analysé au moyen d'enquêtes de grande envergure, l'une au niveau suisse (QIS-CH) et l'autre au niveau international (QIS5). Ces deux études d'impact ont été à la base de la fixation définitive des exigences de fonds propres figurant dans la réglementation tant internationale que nationale. La transposition de Bâle II a été effectuée conformément aux lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers⁵ afin d'atteindre le but d'une réglementation proportionnée, prenant en compte l'aspect des coûts et efficiente. La CFB a renoncé à la mise en œuvre d'une analyse coûts/bénéfices, en accord avec les associations bancaires, et sans que cela ait vocation à prétériter sa mise en œuvre lors d'autre chantiers réglementaires.

Les propositions de changements formulées lors des auditions et de la consultation des offices ont été discutées au sein du groupe de travail national. Les divergences ont pu être intégralement éliminées au plus tard en mai 2006.

Grâce à une collaboration efficiente dans le groupe de travail national, la Suisse peut transposer Bâle II en même temps que les autres places financières importantes au niveau international. Les banques doivent respecter les exigences du nouveau cadre légal au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2008. Afin d'assurer la réalisation de ce but, la Commission des banques a fourni un soutien préalable aux banques dans leurs travaux d'implémentation.

3 Le nouvel accord de Bâle sur les fonds propres (« Bâle II »)

3.1 Objectifs du nouvel accord

Les nouvelles normes de fonds propres décrivent les exigences minimales applicables au calcul des fonds propres nécessaires pour les banques exerçant une activité internationale. Elles ont pour but de **renforcer la stabilité du système financier international** par une appréhension la plus complète des risques lors de la détermination des exigences de fonds propres, par un renforcement du rôle de la surveillance bancaire et par le biais d'une transparence accrue du marché. Elles visent également à **améliorer l'égalité concurrentielle au niveau international** en harmonisant les exigences de fonds propres dans les différents pays. A cet égard, la **dotation globale en fonds propres dans le système financier** doit demeurer inchangée.

-

⁵ cf. http://www<u>.efd.admin.ch/dokumentation/grundlagenpapiere/00818/index.html?lang=fr</u>



Une première harmonisation a eu lieu en 1988 au moyen des normes du Comité de Bâle pour le contrôle bancaire (« Bâle I »). Mais les activités bancaires ont fortement évolué depuis lors et de nouvelles méthodes de gestion des risques ont été mises au point. Face à ce constat, le Comité de Bâle a décidé en 1998 d'élaborer de nouvelles normes orientées vers l'approche actuelle.

3.2 Grandes lignes et principales nouveautés

Un dispositif reposant sur trois piliers doit permettre d'atteindre les objectifs précités. Le pilier 1 règle le calcul des exigences minimales de fonds propres pour différents types de risques. Les risques opérationnels sont désormais pris en compte séparément. Il s'agit en l'occurrence des risques de perte liés à l'insuffisance ou à l'échec de procédures internes, à des personnes, à des systèmes ou à des événements externes. Sous Bâle I, ils étaient inclus implicitement dans les exigences de fonds propres pour risques de crédit. Etant donné que la dotation globale en fonds propres doit rester constante, il en résulte un allégement des fonds propres requis pour les risques de crédit. Bâle II propose, aux fins d'une différenciation selon le type de banque, un choix de méthodes, sorte de « menu » constitué de différentes approches pour le calcul des fonds propres requis au titre des risques opérationnels, de crédit et de marché. Les méthodes standard simples sont faciles à appliquer, les calculs sont simplifiés mais, pour compenser leur manque de précision, elles requièrent généralement davantage de fonds propres. En revanche, les méthodes complexes spécifiques à l'établissement doivent être validées et approuvées par les autorités de surveillance et les critères sont stricts. Elles sont plus proches des méthodes de gestion du risque développées en interne et requièrent moins de fonds propres lorsque le profil de risque est favorable.

D'importantes nouveautés de Bâle II ont trait en particulier au calcul des exigences de fonds propres pour les **risques de crédit** :

- La méthode de mesure simple est l'approche standard, dans laquelle les pondérations-risque sont prédéfinies pour différents types de positions de crédit. La pondération-risque est évaluée, lorsque c'est possible, au moyen des ratings d'agences de notation externes. Pour la grande majorité des entreprises, notamment des PME, qui ne disposent pas d'une notation externe permettant d'évaluer la solvabilité, les risques continuent toutefois d'être pondérés au moyen de taux forfaitaires; ceux-ci sont plus différenciés qu'avec Bâle I (concernant le financement des PME, cf. section 5.4).
- Plus exigeante, l'approche fondée sur les notations internes (IRB) repose sur l'évaluation faite par la banque de la solvabilité du débiteur. L'IRB permet de mieux cerner le risque vu qu'elle prévoit, tant dans sa version simple (F-IRB) que dans sa variante complexe (A-IRB), une classification des pondérations-risque beaucoup plus fine que l'approche standard.

Trois approches sont à la disposition des banques pour le calcul des exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels :



- L'approche de l'indicateur de base (BIA) est très simple à appliquer. Elle repose sur la pondération d'un indicateur des revenus calculé sur l'ensemble de la banque.
- L'approche standard utilise le même indicateur des revenus que l'approche de l'indicateur de base, mais ventilé sur huit segments d'affaires distincts. La pondération varie d'un segment d'affaires à l'autre en fonction de l'importance des risques opérationnels dans les activités concernées.
- L'utilisation d'une approche spécifique à l'établissement (AMA) permet aux banques de quantifier elles-mêmes, en respectant certaines conditions, leurs exigences de fonds propres pour les risques opérationnels en recourant à une approche individuelle.

La **réglementation relative au risque de marché**, qui permet d'ores et déjà aux banques de choisir entre différentes approches adaptées à leurs besoins, est pour l'essentiel reprise telle quelle sous le régime de Bâle II.

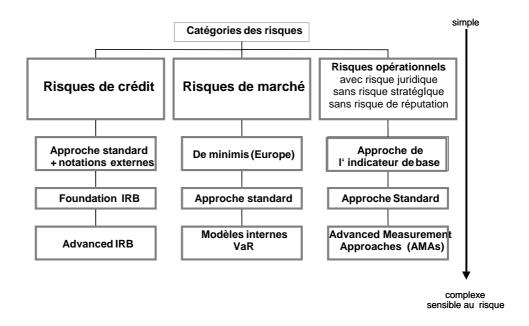


Figure 1 : Les différentes approches (choix de méthodes) pour les catégories risques de crédit, risques de marché et risques opérationnels dans le premier pilier de Bâle II

Ce choix de méthodes vaste et différencié prend en compte les besoins variés des banques. Bien qu'il suggère au premier abord une extension de la réglementation, le choix proposé entre différentes approches ne doit pas être interprété comme une augmentation de la densité réglementaire. Les banques sont libres de choisir les approches les plus simples parmi le choix complet de méthodes proposées et, ce faisant, d'ignorer la plupart des articles et chiffres de la nouvelle réglementation.

Dans le contexte du **pilier 2**, les instances de surveillance doivent s'assurer, dans le cadre de **leurs vérifications réglementaires prudentielles**, que chaque banque est dotée des procédures internes de gestion des risques requises, que celles-ci fonctionnent bien et que les risques qui ne tombent pas sous le coup du premier pilier sont également couverts. Actuellement, la Commission des banques peut imposer, si la situation le requiert un surplus de fonds propres défini en fonction de la situation individuelle de l'établissement en matière de risque qui s'ajoute aux exigences de fonds propres découlant du premier pilier.

Le renforcement de la publication financière et de la transparence requis par le pilier 3 doit permettre aux participants au marché de mieux appréhender le profil de risque d'une banque et l'adéquation de sa dotation en fonds propres. Des exigences de transparence accrues et uniformes visent à discipliner les banques par le biais du marché.

3.3 Calendrier de l'entrée en vigueur

En principe, Bâle II doit entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 2007 dans l'ensemble des treize Etats membres du Comité de Bâle (à l'exception des Etats-Unis, cf. section 4.2) et dans l'EEE. De nombreux autres pays envisagent de mettre en œuvre le nouvel accord. Cependant, les approches sophistiquées de mesure des risques ne pourront être utilisées pour déterminer les exigences de fonds propres qu'à partir de début 2008.

4 Mise en œuvre à l'étranger

Sous l'angle de l'égalité concurrentielle, la transposition des directives de Bâle II est importante avant tout pour les banques suisses actives à l'échelon international. Néanmoins, selon le principe de la répartition des tâches entre surveillance exercée par le pays d'origine et celle du pays d'accueil, en cas d'activités bancaires transfrontalières, la surveillance suisse a un intérêt à une mise en œuvre de Bâle II qui soit temporellement et substantiellement en adéquation avec les autorités de surveillance étrangères les plus importantes pour notre place financière.

La mise en œuvre dans l'UE, laquelle fixe le cadre de la réglementation dans les 25 pays membres et dans l'EEE, ainsi qu'aux Etats-Unis est d'une grande importance.

4.1 Mise en œuvre dans l'UE

Les principes de Bâle I étaient repris dans le droit de l'UE par le biais conjoint de la directive sur les banques 2000/12/CE (**directive bancaire UE**) qui régit le lancement et l'exercice d'une activité par les établissements de crédit et par la directive sur l'adéquation des fonds propres 93/6/CEE (**directive UE sur les fonds propres**) qui régit la dotation en fonds propres appropriée des maisons de titres et des établissements de crédit.



La Commission UE a présenté en juillet 2004 une proposition portant sur de nouvelles moutures, suite à Bâle II, de ces directives. Le parlement de l'UE a promulgué le 28 septembre 2005 la proposition de directive du Conseil qui lui avait été soumise le 7 décembre 2004, sous la dénomination de travail « Capital Requirements Directive » (CRD). Le 11 octobre 2005, le Conseil des ministres de l'économie et des finances (ECOFIN) a pris connaissance de l'avis convergent du Parlement et du Conseil.

L'acceptation formelle de la proposition de directive du conseil a eu lieu le 7 juin 2006, ce qui fait que la procédure législative selon l'art. 251 du traité européen, lequel requiert des majorités qualifiées du Parlement et du Conseil, a pu être close le 14 juin 2006. Avec la publication dans le recueil officiel des communautés européennes, les nouvelles versions de la directive bancaire⁶ et de la directive sur les fonds propres⁷, font partie du droit en vigueur dans l'UE. Afin de faire en sorte que le nouveau droit de la surveillance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, la transposition doit avoir lieu d'ici le 31 décembre 2006.⁸ Les états membres de l'UE et de l'espace économique européen (EEE) n'ont pas attendu une obligation formelle pour faire de grands progrès dans la préparation de la transposition de la CRD dans le droit national.

4.2 Mise en œuvre par les Etats-Unis

En comparaison de l'UE, les quatre autorités des Etats-Unis, actives à l'échelon fédéral en matière de surveillance bancaire, soit le Board of Governors of the Federal Reserve System (Board), l'Office of the Comptroller of the Currency (OCC), la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC) et l'Office of Thrift Supervision (OTS), ont convenu en août 2003 d'une approche différenciée afin de mettre en œuvre Bâle II.

Seules les approches avancées de Bâle II seront mises à disposition, au niveau du pilier 1, afin de procéder aux calculs des fonds propres nécessaires. A cet égard, des banques indigènes et des succursales de banques étrangères domiciliées aux Etats-Unis, remplissant certains critères de taille, seront tenues d'utiliser les approches complexes (« core banks »; environ dix établissements). Un groupe supplémentaire de banques, atteignant également certains critères de taille, dispose de la faculté de procéder à l'implémentation de ces approches (« opt-in banks »; environ dix établissements également). Toutes les autres banques sont soumises à l'ancienne réglementation, basée sur les principes de Bâle I et dûment amendée. (« general banks »). Les vingt établissements appliquant aux Etats-Unis les approches avancées de Bâle II re-

Bâle II – Mise en application en Suisse : Commentaires

⁶ Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (refonte), JO L du 30.6.2006, p. 1-200.

⁷ Directive 2006/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (refonte), JO L du 30.6.2006, p. 201-255.

⁸ Pour les détails de la transposition des directives, cf. directive 48/2006/CE, article 157 des dispositions finales.



coupent environ deux tiers de tous les actifs indigènes et plus de nonante pour cent de tous les actifs à l'étranger détenus par des banques sises aux Etats-Unis.

En raison d'un recul marqué des exigences de fonds propres et de l'hétérogénéité des résultats donnés par une analyse d'impact, à laquelle les vingt banques précitées ont participé, les quatre agences américaines ont décidé de repousser l'introduction de Bâle II d'une année supplémentaire et, simultanément, d'opérer une amélioration de leur réglementation nationale. Le 30 mars 2006, le « Board » a publié un document intitulé « Notice of Proposed Rulemaking Implementing New Risk-Based Capital Framework in the United States » (NPR Basel II)⁹. Ce dernier a fait l'objet d'une publication officielle vers mi-2006 dans le registre fédéral, après une procédure de consultation conduite en interne auprès des offices, en vue de faire débuter une consultation publique. Une « Notice of Proposed Rulemaking » portant sur la modification de la réglementation héritée de Bâle I est annoncée pour les mois prochains.

Le fait que les Etats-Unis optent pour une mise en œuvre de Bâle II focalisée exclusivement sur les approches complexes, pour lesquelles une certaine incertitude subsiste en ce qui concerne leurs impacts effectifs sur le niveau des fonds propres, est à l'origine du fait que le Comité de Bâle a repoussé le lancement de la procédure A-IRB au 1er janvier 2008.

4.3 Constat relatif à la mise en œuvre en Suisse

La Suisse reprend, dans le cadre de sa mise en œuvre de Bâle II, l'approche de l'UE, à savoir que toutes les approches de calcul des fonds propres nécessaires prévues par Bâle II sont mises à disposition des banques. Simultanément, à l'instar des Etats-Unis, elle met à disposition une approche standard basée sur les principes de Bâle I dûment modifiés.

5 Objectifs de la mise en application en Suisse

En tant que membre du Comité de Bâle et siège social de deux banques d'envergure mondiale de premier plan, la Suisse ne pouvait pas rester à l'écart de Bâle II. Le recours à une réglementation totalement autonome déviant de la norme internationale aurait confronté les banques suisses à des difficultés lors de leur admission dans d'autres pays, où elles doivent de toute façon respecter localement les normes minimales de Bâle II. Très coûteux, le respect simultané d'exigences réglementaires différentes en Suisse et à l'étranger aurait constitué un net handicap concurrentiel pour les établissements concernés. La non-application du nouvel accord aurait également été difficile à expliquer au niveau international, car Bâle II fournit une contribution importante à la stabilité financière internationale.

⁹ http://www.federalreserve.gov/generalinfo/Basel2/NPR_20060905/default.htm



En accord avec les lignes directrices en matière de réglementation des marchés financiers, la marge de manœuvre et d'interprétation offerte par Bâle II a été utilisée lors de la transposition dans le droit suisse pour définir des règles différenciées répondant aux vœux des banques de petite et moyenne importance. S'agissant en particulier de l'approche standard suisse portant sur l'assujettissement des risques de crédit aux fonds propres, les adaptations en fonction de Bâle II sont simplifiées autant que possible et les frais liés à l'adoption des nouvelles normes réduits au minimum. Les règles suisses qui ont fait leurs preuves ont été conservées et les innovations sensibles au risque de Bâle II ont été reprises.

Les **cinq objectifs** décrits ci-après ont présidé à la conception des nouvelles exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit.

5.1 Transposition simplifiée pour les banques exerçant l'essentiel de leur activité en suisse (approche standard suisse, AS-CH)

Pour les nombreuses banques universelles de petite et moyenne importance qui exercent leur activité principalement en Suisse, la transposition des exigences définies dans Bâle II pour les risques de crédit s'inspirera très largement de la réglementation existante. En particulier, pour les crédits interbancaires et les actifs sans contreparties (participations dans des sociétés immobilières, immobilisations corporelles), des pondérations-risque plus différenciées et plus rigoureuses, non seulement en regard de Bâle II mais déjà par rapport à Bâle I, doivent être conservées. Les fonds propres requis en Suisse pour les hypothèques grevant des immeubles à usage professionnel étaient en général moins élevés que dans Bâle I et, à la différence de ce dernier, la réglementation suisse prévoyait des exigences de fonds propres spécifiques inférieures pour les crédits lombards. Cette réglementation différenciée sera maintenue. En revanche, le régime privilégié et les exigences de fonds propres réduites prévus par Bâle II pour les crédits de détail et sur objets d'habitation ainsi que pour les crédits aux entreprises bénéficiant d'une bonne notation externe et les PME ont été repris intégralement.

Pour les banques de petite et moyenne importance, les **prescriptions relatives à la répartition des risques** restent liées comme jusqu'ici aux pondérations-risque des exigences de fonds propres. Les plafonds fixés pour la répartition des risques sont également maintenus.

5.2 Comparabilité pour les banques à vocation internationale (approche standard internationale, AS-BRI)

Les banques suisses tournées plutôt vers l'étranger sont généralement cotées en Bourse, bénéficient souvent d'une notation externe et elles utilisent par ailleurs fréquemment un standard comptable international. Par ailleurs, de nombreuses filiales de banques étrangères doivent rendre compte financièrement à leur maison mère conformément aux normes internationales, dans le contexte de la consolidation des comptes.

Souvent dotées de capitaux propres excédentaires, elles n'ont aucun intérêt à réaliser des économies sur leurs fonds propres réglementaires. Bien qu'elles ne soient nulle-



ment tenues par la Commission des banques de procéder au calcul de leurs ratios de fonds propres selon les normes du Comité de Bâle (« ratio BRI »), les banques exerçant une activité internationale ne se contentaient pas de déterminer leurs exigences de fonds propres conformément au droit suisse, elles calculaient en plus le ratio BRI afin de rendre leur communication à l'égard des tiers plus transparente et d'améliorer la comparabilité internationale de leur dotation en capitaux propres.

Afin de simplifier les choses dans la pratique, ces banques à vocation internationale avaient émis le souhait **de renoncer au double calcul** sous le régime de la nouvelle réglementation et de recourir, pour déterminer leurs exigences de fonds propres au moyen de la méthode standard pour les risques de crédit, à une approche standard dite internationale qui ne dévierait pas des exigences du Comité de Bâle. Dorénavant un choix entre l'approche standard suisse et une approche standard internationale pour les risques de crédit a été offert aux banques. Afin d'empêcher l'arbitrage de fonds propres, d'éviter les distorsions de concurrence sur le marché intérieur et de maintenir les fonds propres au même niveau que jusqu'ici, les exigences de fonds propres résultant de l'application de l'approche standard internationale sont mises à niveau au moyen de trois multiplicateurs suffisamment élevés (un multiplicateur m_{1a} pour les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit, un multiplicateur m_{1b} pour les titres de participation et un multiplicateur m₂ pour les risques qui ne sont pas liés à des contreparties, conformément au tableau ci-après).

| Domaine | AS-BRI | IRB |
|----------------------------------|-----------------|----------------|
| Risques de crédit au sens étroit | m _{1a} | M |
| Titres de participation | m _{1b} | |
| Risques sans contrepartie | m ₂ | m ₂ |

Tableau 1 : Les différents multiplicateurs pour les approches AS-BRI et IRB. Les multiplicateurs m_{1a}, m_{1b} et m₂ sont constants pour toutes les banques appliquant l'AS-BRI, tandis que le multiplicateur M est fixé spécialement pour l'établissement en vue du calibrage de l'approche IRB correspondante

Le choix de **trois multiplicateurs** s'imposait, d'une part pour réduire au minimum l'effet de répartition relatif aux fonds propres requis des banques qui choisissent l'approche standard internationale et détiennent un portefeuille hautement hétérogène d'actifs non liés à des contreparties et, d'autre part, pour faire concorder l'approche standard internationale avec l'approche IRB.

| Domaine | multiplicateur | niveau |
|--|-----------------|------------------------------|
| Risques de crédit au sens étroit | m _{1a} | 1.1 |
| Titres de participation | m _{1b} | 2.5 |
| Risques sans contrepartie | m ₂ | 3.0 |
| Risques de crédit, y.c. risques liés à des titres de participation | М | Spécifique à l'établissement |

Tableau 2 : Le niveau des différents multiplicateurs

Les multiplicateurs ont été fixés sur la base des résultats de la QIS-CH (cf. section 18.5) et des délibérés du groupe de travail national.

Les prescriptions en matière de répartition des risques concernant les banques qui calculent leurs fonds propres requis au titre du risque de crédit selon l'approche standard internationale ou l'IRB s'inspirent également des directives de l'UE (cf. section 16.3).

La subdivision entre une approche standard suisse et une approche standard internationale est taillée sur mesure pour faire face aux besoins du marché financier suisse. L'offre de deux variantes de l'approche standard concernant la couverture par des fonds propres des risques de crédit correspond à la volonté de la Commission des banques de prendre en compte un vœu insistant des banques.

5.3 Approches avancées taillées sur mesure pour les grandes banques

La majorité des banques exerçant leur activité en Suisse utilise les approches simples de Bâle II. Les **approches plus complexes** prévues pour le calcul des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels et de crédit (**IRB** et **AMA**) sont destinées en premier lieu aux grandes banques actives au niveau international.

Le recours à ces méthodes est lié à des **conditions d'autorisation** rigoureuses. Les deux grandes banques revêtent en Suisse une importance particulière du point de vue systémique étant donné qu'elles se partagent près de la moitié du marché suisse et de son infrastructure et sont ancrées dans les marchés financiers globaux. Il convient donc d'assurer qu'elles maintiennent, sous le régime de Bâle II, **leurs fonds propres au niveau antérieur, supérieurs aux exigences minimales internationales**. A profil de risque égal, l'utilisation d'approches plus sophistiquées doit se traduire par des exigences de fonds propres inférieures. Or, il y a lieu de tenir particulièrement compte, tant dans le cadre du pilier 1 que du pilier 2 de Bâle II, de l'**importance systémique des deux grandes banques**.

L'argument, déjà souvent avancé sous le régime antérieur, selon lequel les exigences de fonds propres posées aux deux grandes banques sont excessives n'est pas parvenu à convaincre au vu du niveau tout à fait modeste de la dotation en fonds propres (envi-



ron 3% du total du bilan) en regard des créances figurant au bilan et hors bilan. A en juger par l'excellent classement des grandes banques suisses dans le palmarès des établissements les plus rentables, le fait de compter parmi les établissements les mieux capitalisés du monde ne semble **pas constituer un handicap concurrentiel**. De plus, la dotation en fonds propres visée par les deux grandes banques elles-mêmes dépasse largement les exigences minimales du Comité de Bâle, car toutes deux ont intérêt à être bien évaluées par les agences de notation internationales.

5.4 Le financement des PME n'est pas menacé

La mise en application de Bâle II ne doit pas menacer le financement des PME. En comparaison des premières ébauches du Comité de Bâle au sujet de Bâle II, de nettes améliorations en faveur des PME ont été réalisées, si bien que les craintes nourries, surtout en Allemagne, à propos de répercussions négatives sur la politique d'octroi de crédits et, en particulier, sur les conditions appliquées aux crédits destinés au financement des PME, sont sans objet. Ainsi, il a été prévu de faire bénéficier les crédits aux PME jusqu'à concurrence de 1,5 million de CHF d'un régime de faveur dans le contexte de l'approche IRB. Les fonds propres nécessaires pour les crédits aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'EUR peuvent être réduits dans une proportion allant jusqu'à 20%. Les approches standards AS-CH et AS-BRI prévoient également des pondérations-risque réduites pour les crédits aux PME. En moyenne, les fonds propres requis pour les crédits aux PME seront même moins élevés qu'avec la réglementation antérieure. Dans cet ordre d'idées, le Conseil fédéral a déjà pris position sur le postulat 03.3374 du Conseiller national Strahm du 19 juin 2003¹⁰ et sur la motion 04.3202 de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 6 avril 2004¹¹ (cf. section 18.2).

5.5 Maintien du niveau de fonds propres en Suisse

La pratique suisse consistant à fixer les exigences en matière de fonds propres nettement au-dessus des niveaux minimaux internationaux est maintenue. C'est le niveau élevé des fonds propres qui a permis au système bancaire helvétique de surmonter, pendant les années 90, près de 60 milliards de CHF de pertes dans le domaine du crédit en Suisse ainsi que la chute des cours boursiers intervenue après l'an 2000. La solidité de la base de fonds propres est une des pierres angulaires de la stabilité du système et de la confiance de la clientèle, qui est en particulier essentielle dans le domaine de la gestion de fortune.

Après analyse de l'étude d'impact (QIS-CH), les pondérations-risque dans l'approche standard suisse (cf. section 10.2) ont été fixées de façon que, pour l'ensemble des utilisateurs de cette approche, les fonds propres requis se situent au même niveau avant et après le passage au nouvel accord. Dans l'approche standard internationale, les pondérations en fonction du risque ne seront pas modifiées. En revanche, il est recouru à trois multiplicateurs pour aligner les exigences de fonds propres pour les

Bâle II – Mise en application en Suisse : Commentaires

¹⁰ Cf. http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/2003/f_gesch_20033374.htm

¹¹ Cf. http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/2004/f_gesch_20043202.htm



risques liés à des contreparties au sens étroit, les titres de participation et les risques sans contrepartie sur les exigences correspondantes de la nouvelle approche standard suisse.

6 Cadre juridique de la mise en application

6.1 Directive de Bâle II

Les règles de **Bâle II** constituent un **standard minimal international** et ne sont **pas contraignantes en droit**. Aucun pays (à part l'UE et l'EEE, où deux directives UE révisées prescrivent la reprise des standards minimaux de Bâle II par les états membres) n'est tenu de mettre en œuvre Bâle II. A l'instar de Bâle I, Bâle II va rapidement s'imposer au niveau international. Une des raisons provient de la compétence technique des surveillants bancaires et des banques centrales réunis dans le Comité de Bâle, provenant des onze pays du G10 (plus l'Espagne et le Luxembourg), ainsi que de la force de persuasion qui en découle au niveau international et de la large acceptation par les banques concernées partout dans le monde. Bâle II est par ailleurs le résultat de discussions mondiales intensives et de procédures de consultation multiples auprès des banques actives à l'échelle internationale, de la politique, de l'économie et des sciences. Les standards internationaux minimaux, certes sous bien des angles problématiques, constituent à l'heure actuelle les seules règles harmonisées en matière d'activité mondiale des établissements financiers.

Ce standard international minimal **ne peut trouver force obligatoire** auprès des banques suisses que si leur contenu est transposé dans le **droit suisse**.

6.2 Fonds propres, répartition des risques et consolidation – dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral

La mise en application de Bâle II en Suisse peut avoir lieu dans le cadre de l'actuelle loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934 (loi sur les banques, LB; RS 952.0). En vertu de l'art. 4 al. 2 LB, il appartient au Conseil fédéral de définir les éléments des fonds propres et de fixer les exigences minimales en fonction de l'activité et des risques. Les décisions de principe comme les pondérationsrisque standards ou les taux de couverture continuent d'être prises par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance. Or, l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne du 17 mai 1972 (ordonnance sur les banques, OB; RS 952.02) est déjà surchargée par les nombreuses prescriptions en vigueur relatives aux fonds propres et à la répartition des risques. Y intégrer à présent tout l'éventail de procédures issues de Bâle Il reviendrait à en faire définitivement voler le cadre en éclats. C'est la raison pour laquelle le Conseil fédéral a réglementé la question dans une ordonnance séparée sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières (OFR), dans laquelle ont été transférées les dispositions de l'ordonnance sur les banques relatives à la notion de fonds propres (art. 11-11d OB), au calcul des exigences en matière de fonds propres (art. 12–14a OB) et à la répartition des risques (art. 21–22 OB) laissées inchangées par Bâle II. Ainsi, la teneur des règles demeure en substance la même, du moins pour les banques qui appliquent l'approche standard suisse. Les adaptations nécessaires à Bâle II ont engendré des modifications, en particulier dans le contexte de l'approche standard internationale et des approches avancées pour le calcul des besoins en fonds propres pour les risques de crédit ainsi que de l'introduction d'exigences de fonds propres pour couvrir les risques opérationnels.

L'annexe 7 OFR précise, au moyen d'un complément inséré dans l'ordonnance sur les banques du Conseil fédéral, les articles 3b et suivants de la loi sur les banques, lesquels portent sur le contenu et l'ampleur de la surveillance des groupes et des conglomérats. Ces articles ont été introduits lors de la révision totale de la loi sur la surveillance des assurances et ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

6.3 Explications techniques dans six circulaires de la Commission des banques

En vertu de l'art. 4 al. 2 LB, la Commission des banques est habilitée à émettre des dispositions d'exécution. Cependant, les détails techniques sont réglés non pas dans des ordonnances, mais dans des circulaires de la CFB. C'est cet outil réglementaire qui convient le mieux pour expliquer les nombreux détails techniques en se référant au texte original du Comité de Bâle, notamment en ce qui concerne les exigences complexes liées aux approches avancées et les nouvelles obligations en matière de publication financière.

Six nouvelles circulaires sont été émises en tout :

- Circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit »: La circulaire explicite les articles 36 à 65 de l'OFR relatifs aux exigences de fonds propres pour les risques de crédit. En renvoyant aux textes originaux du Comité de Bâle, elle règle dans le détail les méthodes de calcul des exigences en fonds propres relatives aux créances titrisées et aux approches avancées (F-IRB et A-IRB).
- Circ.-CFB 06/2 « Risques de marché » : Cette circulaire précise les articles 68 à 76 de l'OFR et décrit la mesure des risques de marché et la dotation en fonds propres correspondante selon l'approche standard et l'approche des modèles. Elle remplace l'actuelle Circ.-CFB 97/1, dont elle reprend une grande partie des dispositions.
- Circ.-CFB 06/3 « Risques opérationnels » : Cette circulaire définit les articles 77 à 82 de l'OFR et règle le calcul des exigences de fonds propres pour les risques opérationnels selon les trois approches proposées au choix ainsi que les exigences qui en découlent en ce qui concerne le système de gestion des risques des banques.
- Circ.-CFB 06/4 « Publication FP » : Cette circulaire explicite les obligations en matière de publication financière selon l'article 34 de l'OFR (« pilier 3 ») et précise quelles banques sont tenues d'informer et dans quelle mesure.



- Circ.-CFB 06/5 « Répartition des risques » : cette circulaire concrétise les articles 83-123 OFR. Cette dernière règle les domaines particuliers de la prise en considération, sous l'angle de la répartition des risques, des dérivés de crédit dans le portefeuille de la banque et le portefeuille de négoce ainsi que du traitement des positions interbançaires à court terme.
- Circ.-CFB 06/7 « Agences de notation » : cette circulaire concrétise l'article 52 OFR et règle la reconnaissance à des fins réglementaires des établissements spécialisés dans l'émission d'appréciations sur la solvabilité (agences de notation). Cette reconnaissance porte sur l'utilisation des notations lors du calcul des risques de crédit en cas d'utilisation des approches standards ainsi que lors du calcul des risques de marché dans le cadre de l'approche « de minimis » et de l'approche standard relatives aux risques de marché. La reconnaissance se limite exclusivement à la surveillance prudentielle, en particulier Bâle II. Elle ne comprend aucune reconnaissance élargie ou une quelconque recommandation. Les agences de notation reconnues ne sont de ce fait ni contrôlées périodiquement ni surveillées en permanence par la Commission des banques, laquelle ne va entreprendre un contrôle que si un événement particulier, porté à sa connaissance, laisse clairement entrevoir que les exigences relatives à la reconnaissance pourraient ne plus être remplies. Cette circulaire ne fait pas partie des textes réglementaires centraux liés à Bâle II. C'est pourquoi elle n'est pas traitée de manière plus approfondie dans les présentes explications.

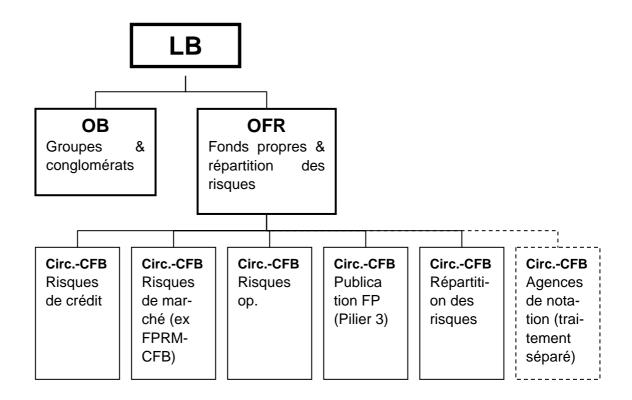


Figure 2 : Le cadre légal de la mise en application de Bâle II

Les trois circulaires ci-après seront abrogées :

- Circ.-CFB 97/1 « Risques de marché (FPRM-CFB) » : Mesure et couverture par des fonds propres des risques de changement de taux et des risques de cours sur actions dans le portefeuille négoce, ainsi que des risques sur devises, sur or et sur matières premières pris par les banques et les négociants en valeurs mobilières. Cette circulaire a été émise le 22 octobre 1997. Les prescriptions de cette dernière ont été reprises dans l'ordonnance sur les fonds propres ainsi que dans la circ.-CFB 06/2 « Risques de marché ».
- Circ.-CFB 00/1 « Créances interbancaires à court terme » : Allégement des dispositions de répartition des risques concernant les créances d'une durée résiduelle jusqu'à un an, du 26 octobre 2000. Les dispositions de cette circulaire sont dans une large mesure reprises dans la circ.-CFB 06/5 « Répartition des risques ».
- Circ.-CFB 03/2 « Dérivés de crédit » : Effets des garanties et dérivés de crédit sur les fonds propres exigibles, du 24 septembre 2003. Les dispositions de cette circulaire ont été largement reprises dans les circulaires Circ.-CFB 06/2 « Risques de marché » et Circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit ».



6.4 Les standards minimaux de Bâle comme règles interprétatives

L'OFR et les circulaires de la Commission des banques transcrivent les standards minimaux de Bâle dans le droit suisse. En revanche, s'agissant des méthodes de calcul très complexes appliquées par quelques grandes banques, le texte original en anglais n'est pas complètement intégré. Au contraire, il est surtout fait référence au texte anglais original de l'accord sur les fonds propres. Les banques à vocation internationale concernées doivent pouvoir recourir aux mêmes méthodes de calcul que leurs concurrentes étrangères. Pour cette raison, la Commission des banques règle uniquement les questions laissées en suspens par Bâle II.

6.5 Explications supplémentaires

Le paquet réglementaire de l'OFR et des circulaires de la Commission des banques qui la complètent, dense et complexe, règle la couverture par des fonds propres et la répartition des risques à une échelle généralement abstraite. La pratique va mettre à jour de nombreuses questions d'interprétation. D'une part, la Commission des banques publie les présents commentaires. D'autre part, les banques vont pouvoir, dans un premier temps, adresser leurs questions à leurs représentants qui ont siégé dans le groupe de travail national. Par la suite, ces personnes pourront transmettre les questions à l'autorité surveillance. au moyen d'une adresse (basel2@ebk.admin.ch), dans la mesure où le recours à ladite autorité s'impose sur la base des critères suivants : (i) il y a une incertitude et (ii) la question concerne un domaine important et devrait présenter un intérêt général. La CFB va examiner ces questions. En fonction du niveau de complexité, elle va soit décider elle-même, soit soumettre le point au groupe de travail national pour discussion et décision. Ainsi, les questions d'interprétation ne seront pas traitées exclusivement par l'autorité de surveillance. Au contraire, la collaboration antérieure avec les praticiens sera poursuivie.

Les réponses aux questions fréquentes et importantes seront par la suite disponibles dans une liste « FAQ » du site internet de la CFB¹², sous une forme anonyme. Cette liste sera régulièrement complétée. L'autorité de surveillance entend, grâce à cette procédure, garantir une pratique uniforme et acceptée sur une large échelle.

7 Groupes financiers – Etendue de la consolidation

7.1 Vue d'ensemble

Les anciennes prescriptions de consolidation, en matière de fonds propres, étaient formulées de manière compacte sous l'article 13a OB. Cette réglementation est remplacée par les nouveaux art. 6-12 OFR. En sus d'une formulation plus claire, divers changement matériels ont eu lieu. Ceux-ci contiennent principalement des allégements pour les banques concernées. En particulier, le champ d'application de la consolidation proportionnelle est réduit dans les faits, en raison de l'introduction d'une option au profit

-

¹² http://www.ebk.ch/d/index.html



des banques qui entraînera une réduction des coûts. Le respect sur base consolidée des prescriptions de fonds propres, c'est-à-dire au niveau du groupe financier ou du conglomérat financier, ne représente dorénavant plus que l'un des aspects (encore qu'il demeure vraisemblablement le point le plus important) de la surveillance consolidée, laquelle est décrite de manière détaillée dans les art. 14 et 14a OB. Les prescriptions de consolidation des fonds propres de l'OFR doivent dès lors être appréciées en se référant aux nouvelles dispositions de l'ordonnance sur la surveillance des groupes et conglomérats financiers.

7.2 Consolidation des sociétés du groupe actives dans le domaine financier

L'OFR s'en tient au **principe** que toutes les sociétés du groupe actives dans le domaine financier doivent être consolidées. Les notions de domaine financier et de société du groupe sont définies dans les art. 11 et 13 OB. Les sociétés appartenant à un groupe financier ne doivent pas toutes être intégrées dans la consolidation des fonds propres. Hormis une exception, seules sont concernées les sociétés actives dans le domaine financier. L'exception précitée touche les sociétés immobilières détenues par les banques appliquant l'approche standard suisse, englobées dans le périmètre de consolidation en raison de la reprise de l'ancienne réglementation.

Le principe de l'ancien art. 13a al. 3 OB est maintenu. Selon l'art. 8 al. 1 let. a OFR, les participations insignifiantes peuvent être exclues de la consolidation, avec l'accord de la société d'audit, également s'il s'agit de sociétés du groupe actives dans le domaine financier. La société d'audit prendra sa décision concernant la matérialité en fonction de l'ampleur significative ou négligeable de l'impact d'une ou de plusieurs entreprises sur le calcul des fonds propres. Bien qu'aucune limite n'ait été stipulée, une influence inférieure à 5% devrait être soutenable. Une décision positive requiert une reclassification sous la rubrique participation ne devant pas être consolidée.

7.3 Cohabitation de la consolidation proportionnelle et de la méthode de la mise en déduction pour les participations minoritaires

Alors qu'une participation majoritaire doit être généralement consolidée intégralement, les participations minoritaires doivent faire l'objet d'un traitement approprié dès lors que le taux de détention atteint 20%. Auparavant, le traitement ordinaire des participations minoritaires sur lesquelles la banque pouvait, seule ou de concert avec des tiers, exercer une influence dominante était la **consolidation dite proportionnelle**. Cette dernière correspond à une prise en compte de la participation à concurrence du taux de détention dans les fonds propres pris en compte et les fonds propres nécessaires.

La consolidation proportionnelle confronte la banque au défi de recevoir des informations détaillées sur l'entreprise dont elle n'a pas la domination exclusive. A la limite, une telle entreprise devrait mettre à disposition de ses différents propriétaires partiels des documents établis selon divers standards d'établissement des comptes. Lorsque la participation minoritaire est détenue dans une entreprise qui est également soumise à une instance de surveillance des marchés financiers, il est certainement très fréquent que la consolidation proportionnelle va, en ce qui concerne la banque, générer in fine

un surplus (soit la prise en compte des fonds propres pris en compte sous déduction des besoins de fonds propres, les deux chiffres étant intégrés de manière proportionnelle), sous réserve que l'entreprise concernée est capitalisée de manière suffisante. Cette constatation a conduit à l'inclusion dans le projet d'une clause permettant à la banque de choisir entre la consolidation proportionnelle ou l'imputation de la participation en déduction de ses fonds propres. L'autorité de surveillance se réserve toutefois le droit d'exiger le recours à la consolidation proportionnelle. Cette dernière est plus sévère pour la banque (et recommandée par l'autorité de surveillance) qui détient des participations insuffisamment capitalisées dans des entreprises du secteur financier.

L'un des rares renforcements par rapport à l'ancienne réglementation provient du fait que les sous-groupes financiers sont moins généreusement libérés de l'obligation de procéder aux calculs de fonds propres requis et disponibles sur base consolidée. Dorénavant, la libération dépend en particulier de l'absence d'activité internationale du sous-groupe concerné. Cette exigence résulte de l'interprétation du Comité de Bâle qui n'admet pas d'exemption pour les groupes financiers actifs à l'échelle internationale.

7.4 Cas particuliers

Un allègement par rapport à l'ancienne réglementation est désormais admis. Il est possible de renoncer, avec l'accord de la société d'audit, à la consolidation intégrale des participations à des sociétés du groupe actives dans le domaine financier, dès lors que la détention est inférieure à une année, et de procéder au lieu de cela à une mise en déduction des fonds propres (art. 8 al. 1 let. b OFR).

L'art. 9 al. 3 OFR contient également une nouvelle disposition permettant à l'autorité de surveillance, dans le cadre de sa surveillance d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, de prescrire des obligations complémentaires concernant la capitalisation appropriée de l'entreprise faîtière. Lorsque cette entreprise est soumise à une surveillance, des prescriptions en matière de fonds propres lui sont déjà applicables. Dorénavant, il est possible d'éviter qu'une entreprise faîtière, non surveillée sur base individuelle, finance par des fonds étrangers ses participations au capital de sociétés-filles, ce qui implique des risques économiques conséquents pour le groupe financier (transformation de dettes en participation au capital). L'autorité de surveillance veut en particulier prévenir le danger que les entreprises régulées du groupe financier subissent une forte pression pour verser des dividendes à la société détentrice, principalement afin que celle-ci puisse assumer le service de ses dettes, au détriment d'une saine capitalisation.

Enfin, l'art. 9 al. 4 OFR prévoit la faculté de permettre à une banque de procéder à une « **préconsolidation** ». Ceci correspond à un allègement des règles applicables à l'établissement individuel, dans le sens que certaines entreprises actives dans le domaine financier peuvent être intégrées à ce niveau. Il en résulte que les relations entre les entreprises précitées et la banque (sur base individuelle) sont occultées et que les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques n'ont plus d'impact.

8 Application par les négociants en valeurs mobilières

A l'instar des prescriptions actuelles, les nouvelles dispositions qui régissent les fonds propres et la répartition des risques s'appliquent en principe sans restriction aux négociants en valeurs mobilières (cf. art. 29 OBVM). Cette réglementation traduit la volonté de traiter de manière équivalente, au niveau des prescriptions de fonds propres et de répartition des risques, des opérations identiques comportant des risques semblables, qu'elles soient effectuées par une banque ou un négociant en valeurs mobilières. Comme précédemment, la Commission des banques se réserve le droit d'assouplir ou de durcir les prescriptions dans certaines circonstances (cf. art. 29 al. 2 OBVM). L'exigence de base (art. 29 al. 3 OBVM) applicable aux négociants en valeurs mobilières sans autorisation bancaire demeure également inchangée. Ces derniers doivent disposer de fonds propres équivalant à au moins un quart de l'ensemble de leurs coûts complets annuels, dans la mesure où le calcul des fonds propres nécessaires aboutit à un montant inférieur.

9 Fonds propres pris en compte

9.1 Vue d'ensemble

Les prescriptions relatives aux fonds propres pris en compte (art. 16 – 32 OFR) s'inscrivent globalement dans la ligne des règles précédentes. Ainsi, la distinction entre différentes catégories selon la qualité est perpétuée. Des limitations de prise en compte sont prévues pour l'ensemble des éléments de fonds propres et des déductions sont exigées à différents niveaux.

En ce qui concerne les éléments des fonds propres pris en compte, il a été fait usage de l'opportunité de codifier la pratique de l'autorité de surveillance en matière de fonds propres de base innovateurs, telle qu'elle ressort d'une décision de la Commission des banques de 1999 (bulletin CFB 40, p. 13 ss). Par ailleurs, l'art. 16 al. 1-3 OFR comporte des exigences applicables à toutes les composantes des fonds propres, indépendamment de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Enfin, la notion de « **fonds propres de base ajustés** » a été introduite, afin d'améliorer la perception des fonds propres de base, vu que ces derniers sont affectés de déductions à hauteur de l'intégralité de différents agrégats, en particulier le « goodwill », les valeurs immatérielles et les propres titres de participation de la banque.

9.2 Fonds propres de base innovateurs

Les **fonds propres de base innovateurs** (art. 19 et 20 OFR) présentent des similitudes avec les instruments de capitaux appartenant aux fonds propres complémentaires supérieurs (art. 23 al. 1 let. a OFR). Ils sont hybrides, car ils présentent des éléments les attribuant à la fois aux fonds propres et aux fonds étrangers. Ils n'ont jusqu'ici pas été émis directement par les banques suisses, les motivations fiscales étant prépondé-



rantes. Les fonds propres de base ne peuvent ni comporter une échéance ni prévoir le versement de rémunérations régulières aux bailleurs de fonds, dans la mesure où la banque ou le groupe financier correspondant est mis sous pression, en raison de ses revenus ou du niveau de ses fonds propres pris en compte. A cet égard, il faut relever que les prestations de rémunérations qui n'ont pas pu être satisfaites ne peuvent faire l'objet de l'enregistrement d'une dette envers le souscripteur et, contrairement aux fonds propres complémentaires supérieurs, elles ne peuvent jamais faire l'objet d'un versement de rattrapage ultérieur, même en cas d'amélioration de la situation. Les fonds propres de base innovateurs émis indirectement peuvent être pris en compte normalement au niveau consolidé, vu qu'ils sont inclus dans les intérêts minoritaires apportés par une société-fille fondée à cet effet, en application de l'art. 22 OFR.

9.3 Déduction des fonds propres de base

Les valeurs immatérielles, goodwill y compris, doivent être portés en déduction des fonds propres de base, et cela ressort dorénavant de l'art. 23 al. 1 let. c OFR. Ceci confirme la pratique introduite par la Commission des banques.

Le problème posé par le fait que, en comparaison internationale, la « position nette longue » utilisée pour déterminer la valeur des propres titres de participation (principalement des actions) à porter en déduction est considérée comme insuffisante, a également été traité. Le traitement strict de la réduction imputable aux fonds propres de base avait été, par le passé, parfois émoussé par le fait que les engagements de livraison – même d'actions gratuites en particulier dans le cadre de plan de participation au profit de collaborateurs - avaient été utilisés pour contrebalancer le stock physique. La déduction brute de tous les titres de participation détenus en-dehors du portefeuille de négoce est requise en conséquence, à moins que les débours liés à l'acquisition de titres de participation aient déjà fait l'objet d'une écriture au débit du compte de résultat (art. 23 al. 2 let. b ch. 1).

10 Risques de crédit – Approches différenciées

10.1 Choix de méthodes

Conformément à l'art. 38 OFR, les établissements disposent de plusieurs approches de calculs des fonds propres nécessaires pour couvrir les risques de crédit. Il s'agit de l'approche standard suisse (AS-CH), de l'approche standard internationale (AS-BRI) ainsi que de l'IRB simple (F-IRB) et de l'IRB avancée (A-IRB).

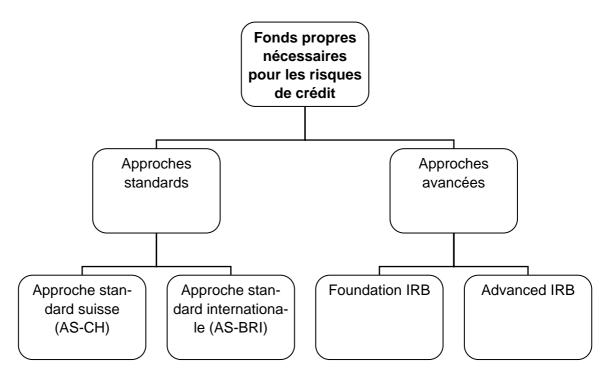


Figure 3 : Différenciation dans l'approche standard entre une approche standard suisse (AS-CH) et une approche standard internationale (AS-BRI)

A l'instar de l'accord Bâle I, le risque de crédit – indépendamment de l'approche choisie – est déterminé sur la base de trois critères. Tout d'abord, le risque de crédit d'une position se définit en fonction de la **contrepartie** avec laquelle l'opération a été effectuée. Ensuite, dans le cas de positions issues d'opérations hors bilan dont le montant n'est pas défini, un **équivalent-crédit** doit être défini. Enfin, le risque de crédit peut, dans certaines circonstances, être réduit par la prise en compte de **garanties reconnues**.

L'examen séparé de ces trois critères permet de constater les nouveautés substantielles de Bâle II par rapport à Bâle I :

- Avec Bâle I, les diverses contreparties étaient classées dans des catégories telles que les gouvernements centraux ou les banques. Au sein de ces catégories, aucune différenciation n'était établie par rapport au degré de solvabilité des contreparties. Par conséquent, une pondération du risque unique était attribuée à l'ensemble des contreparties d'une catégorie. Il n'y a guère que pour les gouvernements centraux et les banques centrales, les collectivités de droit public, les banques ainsi que dans le cas d'hypothèques sur immeubles d'habitation, qu'une pondération du risque différenciée était établie si l'Etat où se trouvait le siège de la contrepartie ou l'immeuble d'habitation faisait ou non partie de l'OCDE.
- Avec Bâle II, les catégories dans lesquelles sont classées les contreparties ont été maintenues, mais la différenciation entre les contreparties de pays faisant partie de l'OCDE et les autres a été abandonnée. Il est désormais possible d'améliorer, au moyen d'une évaluation externe de la solvabilité, la couverture adéquate des risques par des fonds propres. Les établissements qui optent pour l'une des appro-

ches standards peuvent donc, à certaines conditions, faire usage des **agences de notation externes**. Les établissements bénéficiant d'une autorisation d'utilisation de l'approche IRB peuvent utiliser leurs **notations définies de manière interne**. Ainsi, la pondération-risque des diverses catégories de contreparties n'est plus uniforme, mais différenciée en fonction de la notation.

- Les banques peuvent, dans l'AS-CH ou l'AS-BRI, pondérer les positions à l'aide de notations émises par des agences externes, dès lors que ces dernières sont reconnues par l'autorité de surveillance. Une agence de notation n'est reconnue que dans la mesure où l'autorité de surveillance est convaincue que cette dernière remplit les exigences en matière d'objectivité, d'indépendance, de mise à disposition, de publication, d'existence de ressources suffisantes et de crédibilité (art. 52 al. 1 OFR). Les agences de notation reconnues ne sont pas soumises par la suite à une surveillance constante ou à des contrôles périodiques exercés par la Commission des banques. La reconnaissance peut être globale ou limitée à certaines classes de positions (par ex. les banques)¹³. L'autorité de surveillance attribue les notations des agences reconnues aux diverses classes de notation (art. 50 al. 2 OFR). En principe, chaque classe de positions comporte cinq classes de notations ayant chacune un taux de pondération-risque particulier.
- Les notations externes ne peuvent être utilisées à titre unique pour le calcul des exigences de fonds propres mais doivent être intégrées au processus interne de gestion des risques. Un abaissement de la notation d'une agence externe peut par exemple engendrer des pics négatifs (« Cliff-effets ») au niveau des exigences de fonds propres ou de la répartition des risques, que l'établissement doit prendre en compte. Ces « Cliff-effets », qui ont pour origine une rétrogradation relativement modeste de la classe de notation, ont pour effet de provoquer une hausse brutale du facteur de pondération des risques et, partant, des exigences de fonds propres.

Dans Bâle I, les **opérations hors bilan** doivent être converties en un équivalent-crédit. Celui des engagements conditionnels et des engagements irrévocables est calculé en multipliant la valeur nominale ou la valeur actualisée de chaque transaction par un facteur de conversion en équivalent-crédit défini. Dans le cas des opérations à terme et des options achetées, l'équivalent-crédit devait jusqu'à présent être déterminé en tant que somme de la valeur de remplacement plus une majoration de sécurité (« add-on »). Cette majoration reflète le potentiel de variation des prix du marché du sous-jacent.

• Dans le nouvel accord Bâle II, la détermination de l'équivalent-crédit des engagements conditionnels n'a été que légèrement modifiée (art. 41 OFR). En revanche, pour les dérivés OTC, deux nouvelles méthodes de calcul viennent désormais s'ajouter à la méthode de la valeur de marché actuellement applicable (art. 42 OFR), à savoir la méthode standard et la méthode des modèles EPE. La méthode standard fonctionne de façon similaire à la méthode de la valeur de marché actuelle. La méthode des modèles EPE (« expected positive exposure ») se fonde sur l'évaluation interne de l'exposition positive attendue d'un portefeuille. L'utilisation de

¹³ Les classes de positions s'inspirent du nouvel état des fonds propres, lequel est basé sur la proposition du CEBS (http://www.c-ebs.org/Consultation_papers/CP04.pdf).



la méthode des modèles EPE – à l'instar de l'approche IRB ou du montant exposé au risque (« value-at-risk ») dans l'approche des risques de marché - nécessite au préalable une autorisation de l'autorité de surveillance.

- Afin d'atténuer le risque de crédit, les établissements utilisent une vaste palette de sûretés, de garanties et de dérivés de crédit, ainsi que la compensation légale et contractuelle (art. 47 al. 1 OFR). En matière de sûretés, les établissements qui optent pour une méthode standard peuvent, dans la nouvelle réglementation, traiter les sûretés pouvant être prises en compte selon deux approches différentes (art. 48 OFR). Mais ils doivent se déterminer pour l'une ou l'autre des variantes précitées et ils ne peuvent pas essayer de bénéficier de tous les avantages (« cherry-picking »).
- Comme dans l'accord Bâle I, dans l'approche simple (également désignée approche de substitution), la pondération-risque de la contrepartie initiale peut être remplacée par celle de la sûreté. Toutefois, l'inventaire des sûretés reconnues est nettement élargi suite à Bâle II. Conformément à la réglementation de l'UE, la liste des sûretés reconnues en Suisse est élargie aux polices d'assurance vie avec valeur de rachat. Cette adjonction va au-delà des prescriptions de Bâle II.
- Dans l'approche globale, la position initiale est réduite par compensation avec la valeur de la sûreté. La palette des sûretés prises en compte dans l'approche globale est encore plus étendue que dans l'approche simple. En fonction de la sûreté, la valeur de la sûreté prise en compte est minorée à concurrence d'un montant défini. L'ampleur de cette réduction (« haircut » ou décote) dépend des fluctuations possibles des prix du marché pouvant affecter la sûreté. Les établissements sont libres de choisir la méthode de calcul de la décote. Parmi les possibilités figurent l'utilisation de décotes standards conformes aux prescriptions prudentielles, d'évaluations propres ou d'une approche VaR.

Après une description sommaire du traitement des critères de détermination du risque de crédit, voici une analyse détaillée des spécificités des deux approches standards.

10.2 Approche standard suisse (AS-CH)

L'approche standard suisse reprend dans la réglementation en vigueur les spécificités suisses éprouvées et permet ainsi de contenir les coûts du passage à Bâle II à un niveau relativement bas. Il s'agit des composantes de la réglementation actuelle qui dérogeaient déjà à Bâle I, soit parce qu'elles tiennent compte des caractéristiques suisses de l'activité bancaire, soit parce qu'elles reflètent une position adéquate en termes de risques. A titre d'exemple, nous relevons la pondération des risques généralement plus différenciée, la pondération des créances interbancaires en trois tranches d'échéances ainsi que le traitement simplifié des crédits lombards au moyen de l'approche forfaitaire, des opérations de prêt sur valeurs mobilières et de mise en pension ou la pondération avantageuse de certaines créances garanties par des gages immobiliers.

Les nouveautés par rapport à Bâle I concernent essentiellement les points suivants.

En matière de **créances interbancaires**, les trois tranches d'échéances sont conservées, car la différenciation actuelle selon la structure des échéances, prend mieux en compte les risques et doit être maintenue (art. 53 OFR). Dans la mesure où la Suisse se fonde sur la durée résiduelle au lieu de l'échéance initiale, les créances interbancaires même à long terme obtiennent, à un moment ou un autre, une pondération-risque plus faible. Vu sous cet angle, elles bénéficient en Suisse d'un traitement plus avantageux que celui préconisé par Bâle II. Cependant, la limite entre la première et la deuxième tranche d'échéances n'est plus d'un an comme précédemment mais de trois mois – comme prévu dans Bâle II. Cette approche engendre certes une augmentation des exigences de fonds propres pour les créances interbancaires avec une durée résiduelle comprise entre trois et douze mois, mais elle correspond à l'exigence minimale de l'accord.

Les positions sur la clientèle de détail font désormais l'objet de règles particulières (art. 49 al. 3 ch. 1 OFR). Les créances de détail correspondent aux crédits accordés aux personnes physique et aux petites entreprises qui n'excédent pas le montant de CHF 1,5 mio. (soit la conversion de EUR 1 mio. de Bâle II) ainsi que le ratio de 1% de l'ensemble du portefeuille de détail de l'établissement. Les positions de détail bénéficient d'une pondération-risque privilégiée de 75% (aujourd'hui 100%). Alors que le Comité de Bâle préconise qu'un portefeuille de détail doit comporter au moins 500 positions, la transposition suisse se satisfait d'une granularité plus faible, compte tenu du nombre élevé de petits établissements. Afin de contenir les charges administratives subies par les établissements, la transposition suisse renonce en outre à une définition contraignante de la petite entreprise. Ainsi, il n'est pas nécessaire que les établissements doivent procéder à la saisie onéreuse des données relatives aux bilans, aux chiffres d'affaires et au personnel, laquelle devrait être le préalable théorique à l'attribution d'une petite entreprise au portefeuille de « retail ».

La classe de position « entreprises » (art. 48 al. 2 ch. 7 OFR) est également nouvelle. Les créances sur les entreprises sont pondérées entre 25% et 150% (art. 53 al. 1 OFR) en fonction de la notation externe.

Les crédits lombards peuvent dorénavant non seulement être pondérés de manière forfaitaire à 50% (actuellement 75%) mais ils peuvent également être traités, à choix, selon l'une des mesures d'atténuation du risque mentionnées sous le chapitre 10.1, à savoir l'approche simple ou l'approche globale (art. 60 OFR). Une transaction lombarde peut, contrairement aux autres types de transactions et moyennant certaines restrictions, être traitée en combinant diverses approches concernant la prise en compte des sûretés.

La formulation de l'actuelle ordonnance sur les banques relative au portefeuille diversifié (art. 12a al. 1 ch. 4.3 OB) a été volontairement conservée, afin de perpétuer la pratique actuelle, même si elle implique un certain champ d'interprétation. En accord avec l'UE, l'inventaire des sûretés a été complété par l'inclusion des polices d'assurance-vie comportant une valeur de rachat. La pondération-risque des **créances garanties par des gages immobiliers sur des objets d'habitation** s'élevant jusqu'à deux tiers de la valeur vénale est réduite de 50% à 35% (art. 53 al. 2 OFR). La nouveauté est que l'objet d'habitation concerné doit obligatoirement être habité par le débiteur lui-même ou



loué. Cette mesure doit permettre d'éviter une pondération privilégiée des financements d'objets d'habitation construits à des fins spéculatives.

10.3 L'approche standard internationale (AS-BRI)

Les établissements qui optent pour l'AS-CH suisse ne doivent subir que les modifications strictement nécessaires par rapport à la réglementation actuelle. A l'inverse, ceux qui choisissent l'AS-BRI ne doivent faire face qu'aux changements absolument indispensables par rapport à la mise en œuvre internationale de l'approche standard. Dans ce contexte, il faut garder à l'esprit que, dans de nombreuses circonstances, Bâle II laisse la liberté à l'autorité de surveillance nationale de réglementer certaines affaires, de les exclure du champ d'application de la réglementation ou de réglementer sur la base de deux ou plusieurs possibilités. De ce fait, il n'y a pas une seule et unique approche standard internationale. L'approche standard internationale doit donc être comprise comme l'expression de l'approche standard libérée des spécificités suisses telles que décrites au début de la section 10.2 mais où les options nationales sont identiques à celles de l'approche standard suisse. Etant donné que la plupart des banques étrangères en Suisse sont d'origine européenne et que les activités transfrontalières des établissements suisses actifs à l'échelle internationale sont menées avant tout en Europe, la mise en œuvre de l'AS-BRI en Suisse suit la directive applicable de l'UE.

Les principales différences entre l'AS-BRI et l'AS-CH sont décrites ci-après.

L'AS-CH pondère en principe à 25% les bons risques de contrepartie, à savoir ceux qui peuvent être attribués à la classe de notation 1. La pondération-risque correspondante de l'AS-BRI s'élève à 20%.

Dans l'AS-BRI, les créances envers le FMI, la BRI et certaines banques de développement multilatérales sont pondérées à 0%. Selon l'AS-CH et la règlementation actuelle, ces positions sont pondérées à 25%.

En matière de **créances interbancaires**, seules deux bandes d'échéance sont prévues, contrairement à l'AS-CH, soit l'une pour les créances jusqu'à trois mois et l'autre pour celles supérieures à cette durée. La durée initiale est déterminante, alors que l'AS-CH se réfère à la durée résiduelle.

Dans l'AS-CH, les créances envers les **établissements créés en commun** par les banques sont pondérées à 25%. Comme cette catégorie de créances n'est pas prévue dans Bâle II, les établissements précités sont traités comme des entreprises normales dans l'AS-BRI.

Dans Bâle II, les **crédits lombards** ne sont pas spécifiquement évoqués. Dès lors, le choix de l'approche forfaitaire, telle qu'elle est appliquée aujourd'hui et dans le cadre de l'AS-CH, n'est pas autorisé pour les établissements qui optent pour l'AS-BRI. Pour ces crédits, l'approche simple ou l'approche globale sont applicables. Cependant, dans l'AS-BRI – et contrairement à l'accord de Bâle - l'utilisation parallèle des deux approches pour le calcul des exigences de fonds propres est autorisée pour les crédits lombards.

Les opérations de prêt et de mise en pension de valeurs mobilières peuvent – comme dans le cas des crédits lombards – être traitées en utilisant l'approche simple ou l'approche globale. Dans la mesure où un établissement obtient l'autorisation correspondante de l'autorité de surveillance, il peut également utiliser l'approche EPE. L'art. 12g OB actuellement en vigueur, qui s'applique dans le cadre de l'AS-CH et qui stipule que pour certaines opérations de mise en pension, seule la différence entre la position et la couverture doit être couverte par des fonds propres, ne s'applique pas dans le cadre de l'AS-BRI.

La pondération privilégiée d'objets agricoles (50%) et commerciaux/industriels (75%), en premier rang, actuellement en vigueur et reprise dans l'AS-CH, n'est pas applicable dans l'AS-BRI. Cette dernière contient des conditions plus dures (100%). Par contre, l'AS-BRI pondère à 50% les financements d'objets d'habitation en rang subséquent (soit au-delà des deux tiers de la valeur vénale), ce qui est plus favorable que l'AS-CH qui prévoit une pondération-risque de 75%. Les financements d'habitation en premier rang sont traités de manière équivalente (35%).

Les **créances subordonnées** ne sont pas soumises à des prescriptions plus sévères et sont traitées comme des créances non subordonnées, contrairement à la réglementation actuelle et à l'AS-CH.

Les titres de participation enregistrés dans les immobilisations financières et, sous certaines conditions, dans le portefeuille de négoce, bénéficient dans l'AS-BRI d'un taux de pondération-risque nettement plus faible que dans l'AS-CH. Ceci est toutefois compensé par le multiplicateur m1b (cf. section 5.2, tableaux 1 et 2).

10.4 Approche fondée sur les notations internes (IRB)

Comme mentionné précédemment au début du chapitre 10.1, les établissements ont à leur disposition pour le calcul des fonds propres nécessaires en matière de risques de crédit, outre les approches standards comparativement simples, deux approches complexes basées sur les méthodes internes (art. 38 al. 1 OFR et art. 65 al. 1 OFR). Il s'agit de l'IRB simple (« Foundation internal ratings based approach », F-IRB) et de l'IRB avancée (« Advanced internal ratings based approach », A-IRB). Ces approches sont deux variantes de l'approche fondée sur les notations internes, habituellement dénommée IRB dans le contexte international.

Le principe des positions pondérées en fonction des risques, sur la base duquel les fonds propres nécessaires sont calculés, est identique dans les approches standards et dans l'IRB. La détermination des pondérations-risque selon l'IRB est cependant nettement plus complexe. Dans l'IRB, les pondérations-risque ne sont pas indiquées de manière explicite comme c'est le cas dans les approches standards, notamment en ce qui concerne les positions sur la clientèle de détail ou les créances garanties par des gages immobiliers. En outre, une notation externe n'influence en principe pas la détermination de la pondération-risque d'une contrepartie telle qu'une entreprise. En revanche, la notation établie en interne en fonction de la solvabilité de la contrepartie concernée et l'estimation de la probabilité de défaut associée à la notation est une base essentielle de la pondération-risque. La détermination des pondérations-risque appli-



cables est établie selon les formules définies par le Comité de Bâle qui sont dénommées **fonctions de pondération des risques**. Dans l'ensemble, l'IRB peut être considéré comme un modèle des risques de crédit du Comité de Bâle permettant de définir les fonds propres requis par les risques de crédit.

L'IRB simple se distingue de l'IRB avancée dans le nombre d'estimations bancaires qui influencent la pondération des risques. D'une manière générale, les fonctions de pondération des risques tiennent compte des données suivantes (paramètres de risque) dans la définition des pondérations-risque : l'estimation de la probabilité de défaut d'une contrepartie sur une année - dénommée probabilité de défaillance (« probability of default », PD), la durée effective de la position (« maturity », M) et l'estimation du cœfficient de perte de la créance (« loss given default (rate) », LGD). Le paramètre LGD permet de tenir compte des sûretés existantes, ce qui se traduit par une réduction de la pondération des risques. Une fois la pondération d'une créance calculée en intégrant les valeurs PD, M et LGD dans la fonction de pondération des risques, le montant de la position lors de la défaillance - dénommé « exposure at default » ou EAD dans le jargon IRB – est multiplié par la pondération des risques ainsi calculée, de la même manière que dans l'approche standard. Le résultat correspond à la position pondérée en fonction des risques représentant la base du calcul des fonds propres requis par les risques de crédit (art. 33 al. 2 lit. a OFR). Dans l'IRB avancée, la banque estime les paramètres de risque PD, LGD et EAD, alors que dans l'IRB simple, la banque n'estime que le PD, les paramètres LGD et EAD devant être utilisés sur la base des estimations fixées par le Comité de Bâle.

Dans les deux variantes IRB, les pondérations-risque et, partant, les fonds propres nécessaires, dépendent largement des notations internes des banques relatives à la solvabilité des contreparties et des estimations correspondantes en matière de probabilité de défaut (PD). Pour des motifs de surveillance et afin de préserver une certaine équité concurrentielle, le Comité de Bâle a soumis l'utilisation de l'approche IRB à une autorisation de l'autorité de surveillance compétente. Pour obtenir une autorisation, il faut remplir les exigences minimales nombreuses et détaillées présentées sur plus de 30 pages dans les normes minimales de Bâle. Ces dernières intègrent notamment les exigences en matière de systèmes de notation interne et les estimations des paramètres de risques (PD pour l'IRB simple ainsi qu'en plus LGD et EAD pour l'IRB avancée). Ces normes minimales contiennent encore 35 pages où figurent les règles détaillées pour le calcul des fonds propres nécessaires selon l'IRB. Suivant le type de contrepartie, des fonctions de pondération des risques spécifiques devront être utilisées et, dans le cas de positions sur la clientèle de détail en particulier, c'est le type de position (positions garanties par des gages immobiliers, positions sur cartes de crédit et autres positions sur la clientèle de détail) qui définit la fonction de pondération des risques à appliquer. Pour les types de contreparties Etats, banques ou entreprises, la fonction de pondération des risques applicable est en principe identique et elle doit être également utilisée pour le calcul des pondérations-risque des titres de participation selon l'IRB.

A l'instar des approches standards, le Comité de Bâle a prévu toute une série d'**options nationales** dans l'approche IRB. L'une des principales options est l'ajustement explicite de la durée dans l'IRB simple. Lorsque cette option est exercée,

les pondérations-risque augmentent (si la durée résiduelle est supérieure à 2,5 ans) ou diminuent (si celle-ci est inférieure à 2,5 ans) en fonction de la durée résiduelle M d'une position. Cet ajustement explicite n'est cependant pas prévu pour les positions sur la clientèle de détail, mais uniquement pour les opérations de crédit avec des Etats, des banques et des entreprises. Afin que la réglementation prenne mieux en compte les risques, la Commission des banques a exercé l'option relative aux pondérations-risque dépendantes de la durée résiduelle.

Seules quelques banques suisses (CS, UBS, une banque cantonale ainsi que quelques banques en mains étrangères) projettent d'appliquer l'IRB, dès l'introduction de Bâle II, et feront donc le choix d'une approche très astreignante pour calculer les fonds propres requis par les risques de crédit. La grande majorité des banques va utiliser l'approche standard. Dès lors, la Suisse se trouve dans une situation très différente par rapport à la plupart des autres pays (cf. chapitre 4). Afin que la réglementation soit appropriée, il convenait de ne régler explicitement dans l'ordonnance que les principaux points spécifiques à l'IRB afin d'éviter un gonflement injustifié de l'OFR. Cette philosophie visant une réglementation succincte se retrouve dans la circulaire Risques de crédit qui fait référence, en ce qui concerne l'IRB, directement aux standards minimaux de Bâle en langue anglaise et se limite à fournir les précisions nécessaires en la matière. Ces dernières portent notamment sur l'exercice des options nationales dans l'IRB telles que l'ajustement précité des durées.

Partant de ce principe de réglementation succincte, seuls les aspects suivants de l'IRB seront réglés explicitement dans l'OFR :

- disponibilité de l'IRB en tant qu'approche pour les risques de crédit (art. 38 al. 1 OFR) avec ses variantes simple et avancée (art.65 al. 1 OFR);
- obligation d'obtenir une autorisation pour appliquer l'IRB (art. 38 al. 3 OFR);
- calcul des fonds propres nécessaires au moyen de l'IRB en appliquant la circulaire de la Commission des banques précisant les standards minimaux de Bâle (art. 65 al. 2 OFR) et, le cas échéant, l'utilisation d'un multiplicateur IRB propre à l'établissement (art. 65 al. 3 OFR);
- définition divergente des fonds propres complémentaires supérieurs dans l'IRB (art. 26 OFR);
- application de l'IRB en combinaison avec l'approche standard internationale (art 38 al. 2 OFR);
- calcul parallèle et dispositions transitoires (art. 124 et 125 OFR).

Ces aspects ainsi que la mise en œuvre de l'IRB à proprement parler reprennent directement les standards minimaux de Bâle en matière d'IRB. Il est donc inutile d'approfondir encore l'argumentation. Mieux vaut s'attarder sur les trois points portant sur des dérogations volontaires à ces standards et l'introduction de compléments ciblés.



Le premier domaine dans lequel les standards minimaux de Bâle n'ont pas été repris est celui des **exigences de fonds propres pour les titres de participation.** Dans ce cas, c'est la **réglementation de l'UE** qui a été **reprise** en lieu et place des standards de Bâle. Dans le cadre de sa «stratégie de Lisbonne»¹⁴, l'UE prévoit une couverture des investissements en capital-risque par des fonds propres inférieure aux standards minimaux de Bâle, afin de promouvoir le financement des PME et partant, la croissance économique. Cet aspect important est pris en compte dans les mêmes termes lors de la mise en œuvre en Suisse de Bâle II au moyen d'une copie de la réglementation correspondante de l'UE.

Le deuxième domaine où la réglementation de l'UE a été adoptée sous forme pragmatique, en lieu et place des normes minimales de Bâle, est celui des **positions garanties par des gages immobiliers dans les opérations avec la clientèle de détail**. Ce ne sont pas seulement les crédits hypothécaires octroyés à des personnes physiques, contre remise de gages immobiliers grevant des immeubles d'habitation à usage propre, mais également les crédits hypothécaires « retail » couverts par des objets commerciaux/industriels qui sont traités par la fonction de pondération-risque prévue par les standards minimaux de Bâle pour les crédits hypothécaires dédiés à des habitations privées. En d'autres termes, les crédits « retail » aux PME sont traités de manière analogue que dans l'UE. L'option nationale de l'UE permettant de fixer un plafond pour la pondération-risque des crédits sur objets d'habitation à 50% n'est pas exercée.

Par ailleurs, cas échéant, le multiplicateur spécifique à l'établissement prévu à l'art 65 al. 3 OFR peut être considéré comme un complément aux standards minimaux de Bâle. Cela dit, dans la mesure où cela est nécessaire, ce facteur permet de parer à un recul trop important des fonds propres requis par les risques de crédit selon l'IRB et de maintenir le niveau de fonds propres en Suisse, tel que cela ressort du chapitre 5.5. Selon les expériences rassemblées grâce à l'étude d'impact QIS5, il n'est pas nécessaire de faire usage de ce multiplicateur auprès du CS et de l'UBS. Ce point ne peut toutefois être confirmé avec certitude que durant la période du calcul parallèle et après son aboutissement (art. 124 OFR). D'un autre côté, ce facteur permet également une mise en œuvre pragmatique de l'IRB pour les banques. Ainsi, pour les banques étrangères dont les maisons mères appliquent également l'IRB, une procédure d'autorisation simplifiée a été prévue dans la mesure où les exigences accrues de fonds propres pour les risques de crédit découlant de ce facteur dans l'approche IRB sont comparables aux exigences correspondantes dans la réglementation actuelle. Dans le cas de banques suisses appliquant l'IRB également, ce facteur éventuel est un avantage dans le contexte d'une mise en œuvre pragmatique des standards minimaux détaillés de Bâle qui sont parfois très rigoureux. En principe, l'IRB a pour objectif de permettre aux banques de calculer leurs fonds propres nécessaires sur la base des informations internes existantes en matière de gestion des risques et de s'épargner la mise en œuvre de processus séparés. Cependant, certains standards minimaux de

_

¹⁴ La stratégie de Lisbonne a été adoptée lors d'un sommet particulier des chefs des états et des gouvernements européens, qui s'est tenu dans cette ville en mars 2000. Elle a pour but de faire en sorte que d'ici 2010, l'UE devienne un espace très concurrentiel et dynamique. Cette stratégie comprend la mise en œuvre d'un plan d'action dédié aux services financiers. La nouvelle version de la définition des fonds propres est un élément significatif du plan d'action.

Bâle sont en conflit avec cet objectif, puisqu'ils exigent justement l'application de processus séparés. Afin d'éviter ces processus séparés et les coûts qu'ils génèrent inévitablement ainsi que l'intervention des autorités de surveillance dans des microsegments de la gestion des risques (par exemple en fixant des estimations de PD pour les portefeuilles se caractérisant par l'absence d'historique en matière de défauts), la Commission des banques privilégie une **démarche pragmatique**. Ainsi, **dans la mesure du possible**, la Commission des banques évitera d'intervenir dans les processus et les systèmes de gestion des risques, mais elle les prendra en compte dans la fixation d'un multiplicateur éventuel, propre à l'établissement, à titre de **compensation** et de compatibilité du résultat avec les standards minimaux de Bâle.

Outre les dérogations aux standards minimaux de Bâle susmentionnées, la réglementation de l'UE en prévoit d'autres dans les domaines suivants :

- introduction de l'IRB (« roll-out » et utilisation partielle durable « partial use ») :
 exception explicite concernant certaines positions et classes de positions, dans la
 mesure où l'introduction de l'IRB serait trop astreignante. Les standards minimaux
 de Bâle ne règlent pas cette problématique en détail. La Commission des banques
 renonce ici à une réglementation détaillée afin de ne pas trop alourdir les textes.
- traitement du financement d'objets de rendement commerciaux à forte volatilité identique à celui d'objets de rendement usuels : les standards minimaux de Bâle prévoient une option nationale à cet égard. La mise en application en Suisse prévoit la reprise de la réglementation du pays étranger concerné. La mise en œuvre en Suisse est ainsi identique à celle applicable à ces financements dans l'UE.

10.5 Points spécifiques aux approches standards

10.5.1 Utilisation des notations externes

Lorsqu'une banque décide de déterminer ses fonds propres nécessaires en utilisant les notations externes, toutes les positions hormis la classe de positions entreprises doivent être en principe pondérées au moyen des dites notations, conformément à l'art. 50 al. 4 OFR. Si elle pondère également des positions de la classe de positions entreprises avec les notations externes, il s'ensuit qu'elle doit en principe traiter toutes les positions de cette classe de cette manière. Ces prescriptions ont pour but d'éviter qu'une banque puisse pratiquer une sélection ciblée. Elles sont exigeantes et elles peuvent engendrer des coûts de fonctionnement élevés, étant donné qu'en principe, il y a lieu de rechercher ou de se procurer les notations externes de toutes les positions susceptibles d'en disposer d'une. Afin d'éviter des charges disproportionnées, les banques peuvent, en application de l'art. 15 OFR, renoncer à l'utilisation de notations externes pour certaines classes de positions ou certains sous-portefeuilles appartenant à diverses classes de positions qui sont insignifiantes en regard de l'activité opérationnelle d'une banque.

Selon l'art. 50 al. 3, toute utilisation de notations externes doit être régie par un concept concret et spécifique à l'établissement. A titre d'exemple, ce concept doit exposer notamment pourquoi des notations externes ne sont pas prises en considération, bien



qu'elles soient en principe disponibles, pour le segment partiel « corporations de droit public hors de Suisse », appartenant lui-même à la classe de positions « corporations de droit public ».

10.5.2 Prise en compte consolidée des positions de détail

Selon l'annexe 4 OFR, les positions « de détail » peuvent être pondérées à 75% lorsque la valeur globale des positions selon l'art. 37 al. 1 OFR, sans couverture hypothécaire à l'égard d'une contrepartie, n'excède pas 1,5 million CHF et 1% de toutes les positions sur la clientèle de détail. Les personnes physiques ou les petites entreprises constituent des positions de détail, même si la notion de « petite entreprise » n'a pas été définie plus précisément. Il incombe à chaque banque d'élaborer une définition plausible, susceptible de convaincre la société d'audit et l'autorité de surveillance.

Comment doivent être traités divers clients de détail qui forment ensemble une unité économique ou un groupe, en ce qui concerne la limite précitée de 1,5 million CHF? En supposant qu'une banque détienne envers les clients A, B et C des crédits, non couverts par des gages hypothécaires, s'élevant chacun à 0,6 million CHF, soit au total 1,8 million CHF, et en admettant que A, B et C forment ensemble une unité économique, dûment assimilée à un groupe en matière de gestion interne des risques. Ces positions sont-elles réputées être de détail ou doivent-elles, dans le cadre de l'assujettissement aux fonds propres et compte tenu d'une appréciation consolidée, être attribuées à la classe de positions entreprises, vu que le montant total de 1,8 million CHF est supérieur à la limite maximale de 1,5 million CHF?

L'autorité de surveillance a exigé - sans préjudice concernant la pratique future - une vision « groupe » lors de la mise en œuvre du projet QIS-CH et elle a communiqué que ce choix reposait sur des arguments économiques. Ce projet réglementaire spécifique est désormais caduc en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de Bâle II en Suisse. Avant tout, des difficultés techniques (IT) ainsi que des problèmes portant sur le respect des exigences au niveau consolidé (établissement de l'état des fonds propres consolidé) ont plaidé pour cette décision pragmatique. Il y a lieu de remarquer que la part des crédits concernés par une telle consolidation est peu significative à l'échelle du système et que cette concession qui engendre des impacts positifs pour les banques n'excède pas les limites matérielles tolérables.

11 Risques de marché – Statu quo légèrement ajusté

11.1 Circulaire risques de marché

L'introduction de Bâle II a eu pour conséquence de légères adaptations de la circulaire existante « Directives relatives à la couverture des risques de marché par des fonds propres » (nouveau : Circ.-CFB 06/2 « Risques de marché »). Les principaux changements sont expliqués brièvement ci-après.



11.2 Portefeuille de négoce

11.2.1 Définition

La **définition du portefeuille de négoce** a subi une révision en profondeur. Elle reprend pratiquement dans leur ensemble les révisions correspondantes du Comité de Bâle. Les instruments financiers et les marchandises détenus à des fins de négoce ou afin de couvrir d'autres positions du portefeuille de négoce peuvent être alloués au portefeuille de négoce, dans la mesure où leur négociabilité n'est limitée en aucune manière par des accords contractuels ou lorsqu'ils peuvent être couverts en tout temps intégralement.

11.2.2 Stratégie de négoce et gestion active

Un établissement doit disposer d'une stratégie de négoce endossée par la direction. Les directives et les processus doivent, en ce qui concerne la **gestion active du porte-feuille**, préciser que les positions doivent être surveillées au moyen de limites et faire l'objet d'une évaluation qui est renouvelée chaque jour.

11.2.3 Délimitation par rapport au portefeuille de la banque

Les **directives** d'un établissement doivent clairement définir quelles sont les positions qui peuvent être détenues dans le portefeuille de négoce et de quelle manière le respect des prescriptions doit être assuré. Ces directives doivent également fournir des renseignements indiquant dans quelle mesure des positions peuvent être évaluées au moyen d'un modèle et de quelle manière les évaluations doivent être validées. En particulier, divers instruments (comme par ex. les « hedge-funds ») ne sont en principe pas qualifiés pour être attribués au portefeuille de négoce, encore qu'il est indiqué que la Commission des banques est habilitée à octroyer des exceptions.

11.2.4 Lignes directrices pour une évaluation prudente

Dorénavant, la circ.-CFB 06/2 « Risques de marché » contient des **lignes directrices pour une évaluation prudente**. L'établissement doit disposer de directives et procédures documentées régissant le processus d'évaluation. L'évaluation aux prix du marché est basée sur l'évaluation la plus conservatrice découlant selon le cas du cours achat ou de vente, à moins que les conditions requises pour procéder à une évaluation au moyen d'un modèle ne soient remplies.

11.2.5 Ajustements de valeur/réserves d'évaluation

L'établissement doit disposer de directives définissant le mode de prise en compte des ajustements de valeur et des réserves d'évaluation. Ceci concerne avant tout les positions peu liquides.



11.3 Risque spécifique des instruments de taux d'intérêt

Les catégories d'émetteurs pour la détermination des fonds propres nécessaires en matière de **risques spécifiques des instruments de taux d'intérêt** sont devenues obsolètes depuis Bâle II. C'est pourquoi, dans la circ.-CFB 06/2 « Risques de marché », les références aux nouvelles catégories par type d'émetteur et classe de notation ont été adaptées. Cette modification rend superflu les éclaircissements relatifs aux notations et aux agences de notation dans le cadre du traitement jusqu'ici autonome du risque spécifique des instruments de taux d'intérêt. Ceux-ci sont désormais traités dans les circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit » et 06/7 « Agences de notation ».

Lorsque les prescriptions relatives aux **opérations de titrisation** prévoient que de telles transactions doivent être portées en déduction des fonds propres, il s'ensuit que les prescriptions précitées s'appliquent également aux opérations de titrisation du portefeuille de négoce. Les établissements qui disposent d'une autorisation pour modéliser les risques spécifiques et qui, en sus, modélisent les risques supplémentaires de défaillance, peuvent sous certaines conditions profiter d'une dérogation.

11.4 Dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce

Les fonds propres requis par la catégorie de produits « **dérivés de crédit** », relativement nouvelle, ont été définis par une circulaire spécifique promulguée en 2003 (circ.-CFB 03/02 « Dérivés de crédit »). La refonte des prescriptions en matière de fonds propres, dans le contexte de Bâle II, a offert l'opportunité d'actualiser les prescriptions en matière de dérivés de crédit et de les intégrer au sein des autres dispositions. La circulaire Dérivés de crédit va être supprimée. Ses dispositions portant sur les garanties et les dérivés de crédit du portefeuille de la banque sont reprises dans la circ.-CFB 06/1 « Risques de crédit » alors que celles relatives aux dérivés de crédit du portefeuille de négoce sont réglées dans la circ.-CFB 06/2 « Risques de marché ».

Les établissements détenant des dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce doivent utiliser soit l'approche standard, soit l'approche des modèles. Il est précisé explicitement (art. 71 OFR) que l'approche de minimis ne peut pas être utilisée.

11.5 Compensation du risque général de marché des positions en actions

Jusqu'à présent, les dispositions en matière de compensation du risque général de marché des positions en actions ne correspondaient pas aux standards minimaux de Bâle. Selon la réglementation suisse en vigueur jusqu'à présent, les compensations correspondantes étaient autorisées non seulement au sein d'un marché boursier national mais aussi au sein d'une zone monétaire commune. Avec l'introduction de l'euro, cette dernière composante a nettement gagné en importance, si bien qu'elle a été corrigée. Il n'est guère envisageable que la Suisse continue à autoriser une compensation plus généreuse du risque général de marché des positions en actions dans la zone euro contrairement à tous les autres pays de l'UE. La compensation des positions de la Principauté du Liechtenstein avec celles de la Suisse demeure toutefois explicitement possible.



11.6 Autres modifications concernant les établissements utilisant l'approche des modèles

11.6.1 Modélisation des risques circonstanciels et de défaillance

Dorénavant, la circ.-CFB 06/2 « Risques de marché » prévoit que la part des risques spécifiques provenant des risques circonstanciels et de défaillance peut être modélisée. En ce qui concerne les instruments de taux d'intérêt, les risques de migration doivent être modélisés. Il en va de même pour les événements qui peuvent engendrer de grosses fluctuations des prix des actions. La modélisation des risques de défaillance doit aller au-delà de la « value-at-risk » usuelle, afin d'éviter des prises en compte doubles. Bien évidemment, cette « value-at-risk » peut prendre en compte les risques de défaillance. Les risques de défaillance modélisés en sus ne sont pas assujettis à un multiplicateur ainsi qu'aux règles de contrôle à posteriori. La nouvelle réglementation met fin à l'accroissement par un du multiplicateur spécifique à l'établissement afin de tenir compte des risques résiduels. Le groupe de travail de Bâle intitulé « AIG Trading Book Subgroup » va émettre des directives portant sur la modélisation des risques supplémentaires de défaillance.

11.6.2 Simulation de crise et validation de modèle

Bien que la définition des scénarios relatifs aux simulations de crise demeure en principe l'affaire de l'établissement, il y a lieu de prendre en compte des problèmes tels que l'illiquidité, les concentrations, la non-linéarité, etc., en fonction de la composition du portefeuille.

La **validation du modèle** ne peut être effectuée qu'au moyen de résultats du négoce apurés ou hypothétiques. Elle doit survenir indépendamment du processus de développement. Une validation de modèle ne doit pas seulement être effectuée lors du développement du modèle ou lors de changements importants. Elle doit également survenir sur base périodique ou lorsque le portefeuille a fortement changé.

11.7 Entrée en vigueur de la nouvelle circ.-CFB 06/2 « Risques de marché »

La nouvelle circ.-CFB 06/2 « Risques de marché » entre en vigueur le **1er janvier 2007** et, à l'instar des autres circulaires, elle comporte un délai transitoire échéant le 1er janvier 2008. A la différence de la réglementation de l'UE, il est ainsi possible d'opérer le passage à Bâle II pour tous les risques simultanément, indépendamment de l'approche choisie.

Les deux grandes banques qui calculent les fonds propres nécessaires au moyen d'un modèle d'agrégation des risques spécifique à l'établissement ont été priées par la Commission des banques, au cours de l'année 2006, de lui remettre les directives, stratégies de négoce et principes en matière de simulations de crise. Ceci a pour but de vérifier leur conformité en regard des nouvelles exigences. L'ensemble de ces dernières, qui ont pour conséquence des changements à apporter aux modèles internes d'agrégation des risques, doivent être introduites au plus tard le **1er janvier 2010**. Les



requêtes y relatives, portant sur des modifications du modèle, doivent être examinées par la Commission des banques.

12 Risques opérationnels – Nouvelles exigences de fonds propres

12.1 A la découverte d'un nouveau cadre réglementaire

Après la création par le Comité de Bâle des toutes premières normes internationales en matière de fonds propres requis par les risques de crédit (1988) et par les risques de marché (1996), c'est à présent au tour des risques opérationnels de faire l'objet de règles correspondantes dans le cadre de Bâle II. Pour rappel, ce terme désigne « le risque de pertes provenant de l'inadéquation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes ou de systèmes ou provenant d'événements extérieurs » (cf. art. 77 OFR). Cette définition inclut l'ensemble des risques juridiques, y compris les amendes d'autorités de surveillance et les arrangements. Elle exclut toutefois les risques stratégiques et de réputation. Jusqu'ici, ni les directives de Bâle ni les dispositions suisses ne prévoyaient d'exigences de fonds propres explicites pour les risques opérationnels. Ceux-ci étaient considérés comme étant pris implicitement en considération par les exigences applicables aux risques de crédit vu l'existence de certaines marges.

Les dispositions suisses régissant les fonds propres requis par les risques opérationnels s'inspirent étroitement des directives bâloises. Outre les deux procédures relativement simples de l'indicateur de base et de l'approche standard, elles prévoient également la possibilité d'utiliser des approches spécifiques à l'établissement (« Advanced Measurement Approaches », AMA). Les banques peuvent ainsi quantifier leurs besoins de fonds propres au titre des risques opérationnels au moyen d'un modèle soumis à autorisation et moyennant le respect de diverses prescriptions. Les divergences entre la réglementation suisse et les prescriptions du Comité de Bâle sont explicitées et justifiées ci-après.

12.2 Liberté de choix pour tous les établissements

Le texte de Bâle invite les banques à opter pour des approches plus exigeantes au fur et à mesure qu'elles sophistiquent leur gestion du risque opérationnel. Dans le cas des banques actives au niveau international ou de celles présentant une exposition marquée au risque opérationnel, il indique de manière explicite le fait que le Comité de Bâle estime qu'elles n'ont pas vocation à utiliser l'approche de l'indicateur de base. La transposition suisse renonce à cette restriction et offre dès lors à toutes les banques une liberté de choix totale quant à l'approche qu'elles souhaitent appliquer afin de déterminer leurs besoins de fonds propres pour les risques opérationnels. Vu la supériorité minime en termes d'adéquation aux risques de l'approche standard en comparaison de la procédure de l'indicateur de base, il apparaît justifié de renoncer à cette restriction.

12.3 L'approche standard (art. 81 OFR)

Pour le calcul des fonds propres nécessaires à l'aide d'un indicateur des revenus annuels, désigné par Bâle II sous les termes de « gross income », la circ.-CFB 06/3 « Risques opérationnels » suit à la lettre les directives de Bâle, que la méthode utilisée soit celle de l'indicateur de base ou de l'approche standard. On note là une petite différence avec la directive de l'UE. Celle-ci exclut en effet – contrairement au texte du Comité de Bâle (mais en accord avec les explications relatives à la troisième analyse quantitative d'impact) – toute **compensation d'indicateurs de revenus négatifs** provenant de différents segments d'affaires et ce, y compris dans le courant d'une même année. Cette restriction paraît peu judicieuse car elle conduit à des exigences plus strictes que celles de l'approche de l'indicateur de base, dans le cadre de laquelle cette compensation est quasiment immanente au système. Dans la pratique toutefois, l'impact de cette déviation devrait être négligeable.

Une autre différence par rapport à la réglementation de l'UE (mais non par rapport aux normes minimales de Bâle) réside dans le fait que l'UE accorde à certains négociants en valeurs mobilières le droit d'appliquer jusqu'en 2012 un facteur de multiplication de 15% au lieu de 18% à leur segment d'activité de négoce. Cet allégement est subordonné à la condition que le segment précité contribue pour plus de 50% à l'indicateur de revenus. En guise de justification, l'argument – non défendable – souvent mis en exergue est celui d'une possible double prise en compte des risques de marché et des risques opérationnels.

12.4 Exigences qualitatives

Le Comité de Bâle a émis en février 2003, sous le titre « Saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel », une série d'exigences qualitatives ayant trait à la gestion des risques opérationnels et s'adressant par principe à toutes les banques. Ce texte long d'une quinzaine de pages et intégrant des recommandations parfois très détaillées a été résumé en une page et sept principes dans la circulaire suisse (circ.-CFB 06/3 Risques opérationnels, annexe 1). Son champ d'application a par ailleurs été clairement délimité: les banques qui utilisent l'approche de l'indicateur de base sont dispensées de s'y conformer lorsqu'elles ne sont pas représentées à l'étranger et que leurs besoins de fonds propres au titre des risques opérationnels n'excèdent pas 100 mios de CHF.

En Suisse, les **exigences supplémentaires**, relatives à l'utilisation de **l'approche standard**, édictées par le Comité de Bâle à l'adresse exclusive des établissements à vocation internationale, ne s'appliquent également **qu'aux banques représentées à l'étranger**. Cette orientation diffère de celle de l'UE vu que cette dernière compte pour sa part étendre la validité de certaines de ces exigences aux établissements n'opérant que sur leur marché domestique.

12.5 Renoncement à l'approche standard alternative

Les directives de Bâle prévoient une variante de l'approche standard sous la forme d'une **option nationale** qui autorise les banques à calculer leurs besoins en fonds pro-

pres pour les deux segments d'affaires que sont la clientèle privée et la clientèle commerciale d'après leur exposition de crédit et non au moyen de l'indicateur de revenus. L'idée maîtresse qui sous-tend l'approche standard alternative est d'éviter une double pénalisation des établissements détenant de grosses expositions de crédit présentant une solvabilité réduite (comme c'est souvent le cas dans les pays émergents et en développement). Les crédits disposant d'une mauvaise notation sont déjà soumis, par les dispositions sur le risque de crédit, à des fonds propres élevés Or, du fait de leurs marges comparativement supérieures ces crédits se traduisent par des valeurs élevées au niveau de l'indicateur de revenus, ce qui suggère également une exposition plus forte en termes de risques opérationnels. La Suisse n'étant toutefois, comme la plupart des Etats membres du Comité de Bâle, guère confrontée à cette situation, la mise en œuvre de l'approche standard alternative n'y a pas été jugée utile.

12.6 Mécanismes d'allocation

Particularité jusqu'ici inédite dans les prescriptions du Comité de Bâle, le texte prévoit la détermination des fonds propres requis par les risques opérationnels à l'aide d'une répartition – dite « mécanisme d'allocation » – spécifique à chaque banque. Il s'agit en l'espèce pour un groupe bancaire d'appliquer une **approche spécifique à l'établissement sur base consolidée** (AMA) et de pouvoir **affecter à ses filiales les fonds propres** nécessaires ainsi définis. Cette démarche devrait être possible non seulement sur le marché domestique, mais aussi à l'étranger, sous des régimes de surveillance différents. A cet égard, l'UE prévoit dans sa directive la délégation de nombreuses compétences (à l'échelle de l'UE et de l'EEE) des autorités de surveillance du pays d'accueil vers celles du pays d'origine. Et si une procédure de règlement des différends a été établie pour résoudre les éventuels litiges, elle accorde toutefois une position privilégiée aux autorités de surveillance du pays d'origine. La mise en œuvre du mécanisme d'allocation devrait entraîner une nette réduction des exigences de fonds propres imposées aux filiales de banques AMA, sur un plan individuel.

Les prescriptions suisses ne prévoient pas la reconnaissance des mécanismes d'allocation, toutefois sans l'exclure explicitement. En pratique, divers motifs plaident contre une telle reconnaissance. Tout d'abord parce qu'ils engendrent une **distorsion de la concurrence** entre les filiales, qu'il convient de prendre en considération comme des établissements individuels, et les établissements similaires opérant de manière indépendante. Et ensuite parce que des **doutes** ont été formulés quant à la faculté, en cas de crise (et si le mécanisme d'allocation est internationalement reconnu), d'accéder véritablement aux fonds propres concernés. En principe, la Suisse en tant que pays d'accueil n'a pas l'obligation de déléguer des compétences à des instances étrangères pour ce qui a trait à cette question importante de la réglementation des fonds propres

12.7 Renoncement à l'exigence d'une finesse et d'une sélectivité suffisantes

Bâle II exige que le système de mesure du risque servant à identifier les principales sources de risques opérationnels soit doté d'une finesse et d'une sélectivité suffisantes. Etant donné que toutes les approches ne requièrent effectivement pas une telle précision, la Suisse renonce à transposer cette exigence.



12.8 Solution plus souple en matière d'hypothèses de corrélation

Une banque peut émettre des hypothèses implicites ou explicites quant aux interactions linéaires et non-linéaires de diverses pertes opérationnelles. L'utilisation des hypothèses relatives aux interactions linéaires (hypothèses de corrélation) dans le cadre d'une approche spécifique à un établissement est soumise aux conditions suivantes par Bâle II: « The bank must validate its correlation assumptions using appropriate quantitative and qualitative techniques » (standards minimaux de Bâle, §669 let. d). Le respect à la lettre de ces exigences est néanmoins difficilement envisageable tant il est vrai que, du fait de la multiplicité des risques opérationnels, des séries de données exhaustives font défaut pour de nombreux évènements. Par exemple, l'absence de rapport entre des séismes frappant le Japon et des pertes résultant d'une fraude à Zurich paraît plausible, mais elle ne peut pas être étayée par des techniques quantitatives. La circ.-CFB 06/3 « Risques opérationnels » se borne dès lors à exiger que les hypothèses relatives aux interactions soient plausibles et justifiables.

13 Mesures afin d'éviter des coûts disproportionnés (art. 15 OFR)

Dans le but de protéger les créanciers et la stabilité du système financier, Bâle II promeut des exigences de fonds propres, les plus adéquates possibles, afin de couvrir les risques d'une banque donnée. L'ordonnance sur les fonds propres et les circulaires de la Commission des banques qui la précisent offrent diverses approches pour les calculer. Ainsi, les banques peuvent par exemple calculer les fonds propres requis par les risques de crédit selon l'AS-CH, l'AS-BRI ou l'IRB, en fonction de leurs besoins. Le calcul des exigences de fonds propres est réglé de manière détaillé dans chaque approche (certes le volume respectif des dispositions peut varier). De cette manière, le respect effectif des exigences minimales de fonds propres et une authentique comparabilité sont garantis.

Les diverses approches et sous-approches divergent en termes de complexité. Cela a pour conséquence que les coûts peuvent être différents en fonction des choix effectués. En premier, une banque peut et doit définir, lors du choix des approches, quels sont les coûts qu'elle va devoir supporter afin de calculer les exigences de fonds propres. Ensuite, elle doit globalement respecter les prescriptions de l'approche choisie. Dans des cas particuliers, les bénéfices additionnels ne sont pas justifiés par les coûts y relatifs. Les coûts à engager ne sont pas compensés par la sécurité obtenue via des fonds propres appropriés et la précision supplémentaire dans la saisie des risques. Dès lors que le but recherché, à savoir la protection des créanciers et la stabilité du système financier, est assuré, les banques doivent pouvoir renoncer à une application fidèle des prescriptions et opérer des simplifications. L'art. 15 OFR permet en conséquence, sous diverses conditions, une mise en œuvre simplifiée des dispositions pertinentes. Toutefois, une mise en œuvre pratique qui s'écarte d'un respect strict des dispositions doit demeurer l'exception.

Des simplifications sont avant tout indiquées et concevables lorsque l'application intégrale de l'approche choisie a pour conséquence des coûts disproportionnés. La propor-

tionnalité doit être examinée au cas par cas. Le rapport entre les fonds propres requis (par le domaine d'affaires pour lequel l'application simplifiée est pressenti) et le total des fonds propres nécessaires peut, entre autres, constituer un critère d'examen. L'art. 15 OFR est, par principe, utilisable uniquement pour les activités opérationnelles qui s'avèrent non significatives en regard de l'ensemble de l'activité.

Selon l'art. 15 al. 2 OFR, le genre et l'admissibilité de la simplification doivent être documentés. La banque doit consigner par écrit qu'un système de gestion des risques approprié aux activités opérationnelles demeure garanti. Un système de gestion des risques approprié, sous l'angle des exigences de fonds propres, existe en principe lorsque la banque met en œuvre intégralement les approches qu'elle a choisies. Tous les secteurs d'activités significatifs pour la banque doivent de ce fait être soumis à une application intégrale des prescriptions et couverts par des fonds propres.

La banque doit en outre documenter le fait que, par rapport à une application stricte, il peut résulter des fonds propres nécessaires plus élevés ou des fonds propres pouvant être pris en compte moins importants, ce qui a pour conséquence que le rapport entre les fonds propres nécessaires et les fonds propres pris en compte se réduit. Si, dans un cas particulier, ceci ne peut pas être garanti, la banque doit agir en conséquence et renforcer ses fonds propres.

Exemple 1:

La banque X est une banque de gestion de fortune tout à fait classique et elle pratique à titre accessoire le crédit hypothécaire. Sa politique de crédit lui permet de financer des objets d'habitation, agricoles ainsi que de petites constructions commerciales/industrielles. L'octroi de crédits hypothécaires est limité à 5% de la somme de bilan. La banque soumet les crédits hypothécaires à une pondération-risque de 100% afin d'éviter des coûts disproportionnés. De ce fait, elle utilise le taux de pondération-risque le plus élevé en matière de créances hypothécaires.

Analyse 1:

L'applicabilité de l'art. 15 OFR doit être étudiée en fonction du cas d'espère et documentée. Il y a lieu d'examiner, en ce qui concerne l'exemple précité, si l'approche adoptée par la banque pour déterminer les exigences de fonds propres relatives aux créances hypothécaires est légitime.

Il faut constater que les opérations hypothécaires présentent une importance très secondaire en proportion de l'ensemble des activités, et ce, tant sous l'angle substantiel (dans la mesure où la limite de volume de 5% est respectée) que sous l'angle des revenus. Par ailleurs, les ressources allouées à cette activité ne sont pas significatives par rapport à l'ensemble des charges. Enfin, les fonds propres requis par les créances hypothécaires sont marginaux par rapport à l'ensemble des fonds propres nécessaires. Il est de ce fait concevable de permettre à la banque X de mettre en œuvre, dans le cas d'espèce, une procédure simplifiée pour ce qui est des fonds propres nécessités par les affaires hypothécaires. L'examen du respect des dispositions restrictives de l'art. 15



OFR demeure réservé (gestion des risques, rapport entre les fonds propres nécessaires et les fonds propres pris en compte).

Exemple 2:

La banque Y, en mains étrangères, développe ses opérations de crédit lombard, en accord avec sa stratégie. Les fonds propres requis par ce type d'affaires s'élèvent à 50% de l'ensemble des fonds propres nécessaires. La banque utilise l'approche standard (AS-BRI). Elle met en œuvre l'approche globale en ce qui concerne la technique de réduction des risques. Etant donné que son informatique ne lui permet pas d'attribuer aux différents types de sûretés les décotes réglementaires (y compris la prise en compte des non-concordances des monnaies), elle a recours à une décote uniforme de 30%. Cette dernière correspond à la décote réglementaire maximale de 25% majorée d'une quote-part de 5/8 de la décote de 8% relative aux monnaies. Les sûretés libellées en monnaies étrangères ne peuvent excéder 50% de la valeur de marché de l'ensemble des sûretés.

Analyse 2:

Le fondement de la décote de 30% appliquée de manière généralisée est compréhensible. Logiquement, une telle façon de faire devrait avoir pour conséquence des exigences de fonds propres supérieures à ce qu'elles seraient si la banque Y appliquait les dispositions techniques de l'ordonnance ainsi que la circulaire Risques de crédit. Il faut néanmoins remarquer que ces crédits lombards représentent un pan important, tant sous l'angle stratégique que celui de la substance et de la contribution aux résultats. Le coût initial que la banque aurait dû supporter pour mettre à niveau son informatique afin d'être en mesure d'appliquer différentes décotes en fonction des sûretés ne devrait pas être excessif, en comparaison des revenus obtenus ou des fonds propres à allouer à cette activité. Par ailleurs, il y a lieu de constater que la banque Y dispose d'alternatives moins coûteuses, à savoir d'une part le recours à l'approche simple en lieu et place de l'approche globale et d'autre part l'emploi de l'approche forfaitaire de 50% pour les crédits lombards qui est disponible sous l'AS-CH. Par conséquent, la banque Y ne peut pas, dans ce cas d'espèce, se prévaloir de l'art. 15 OFR.

14 La procédure de surveillance sous Bâle II (pilier 2) – Poursuite de la pratique actuelle de la CFB

Bâle II insiste, sous son pilier 2, sur l'importance des processus réglementaires de vérification, de la gestion des risques pratiquée par les banques, de la couverture suffisante des risques par des fonds propres et de l'interaction de ces éléments. A cet égard, Bâle II contient les principes et recommandations correspondantes. Chaque banque doit disposer des procédures internes requises en matière de gestion des risques. Un principe central en matière de risques et de fonds propres préconise que les établissements surveillés doivent être astreints à détenir plus que le minimum requis en matière de fonds propres. Il ajoute au demeurant que les surveillants doivent disposer des instruments permettant de prescrire la détention de fonds propres supplémentaires.



Ces deux aspects focalisés vers les fonds propres apparaissent en particulier dans l'art. 34 OFR.

Selon les standards minimaux de Bâle, le pilier 2 englobe un vaste éventail de directives à l'adresse de la gestion des risques pratiquée par la banque et en ce qui concerne la relation entre les risques et les fonds propres. L'art. 34 transpose formellement le pilier 2 dans le droit suisse. La pratique actuelle et pragmatique de la CFB, qui s'est développée sur la base de l'art. 4 LB, va être poursuivie. La nouvelle prescription légale ne va pas provoquer de changement de pratique. Pour la majorité des banques, le pilier 2 ne va rien changer à la situation juridique qui a prévalu jusqu'à maintenant. En ce qui concerne les deux grandes banques, soumises à une surveillance plus étroite de la part de la Commission des banques, le processus portant sur l' « internal capital assessment adequacy » va être soumis à un examen approfondi.

L'art. 34 al. 1 OFR exprime l'attente de l'autorité de surveillance selon laquelle les banques doivent détenir des fonds propres supplémentaires pouvant être pris en compte afin de tenir compte des risques qui ne sont pas pris en compte par les exigences minimales en matière de fonds propres, conformément au pilier 1. De tels risques correspondent en particulier à des risques de taux dans le portefeuille de la banque, vu que ceux-ci ne sont pas touchés par le pilier 1. Sont concernés également d'autres risques qui ne sont pas du tout pris en compte ou seulement partiellement, en fonction du cas d'espèce, par les approches de calcul générales du pilier 1 (par ex. risques stratégiques, de réputation ou de concentration). Des fonds propres supplémentaires doivent être également disponibles pour garantir le respect des exigences minimales du pilier 1 en cas de développements négatifs. Globalement, ce surplus en matière de fonds propres pouvant être pris en compte sert de marge sécurité.

Sous le régime de Bâle I, l'autorité de surveillance attendait des banques qu'elles détiennent des fonds propres pris en compte excédant d'au moins 20% les fonds propres nécessaires. La pratique portant sur une telle marge de sécurité forfaitaire doit être poursuivie. Il y a lieu à cet égard d'opérer pour le moins une distinction entre d'une part les banques qui appliquent l'AS-CH ou l'AS-BRI et, d'autre part, les banques IRB. La pratique d'une marge de sécurité forfaitaire se justifie pour la grande majorité des banques. Dans le cas des banques IRB, la détermination de la marge de sécurité doit tenir compte du fait que les exigences de fonds propres IRB vont fluctuer plus fortement en fonction du cycle économique. Cela signifie que, à l'intérieur d'une certaine fourchette, l'objectif doit fluctuer parallèlement au cycle économique (tendanciellement une réduction en phase de récession et une augmentation dans les périodes de « boom »). Les autres banques ne sont pas directement concernées par cette nécessité spécifique à l'IRB. Par principe, elles devraient toutefois toutes être traitées sur un pied d'égalité.

En principe, l'autorité de surveillance ne va pas procéder à des contrôles approfondis portant sur les « risques non saisis ». Des exceptions sont certes toujours possibles. Par contre, elle estime qu'une dotation en fonds propres qui permet de disposer d'une marge de sécurité prédéterminée – cas échéant de concert avec la banque – fournit une assurance suffisante selon laquelle une banque donnée remplit les attentes réglementaires. Les banques – en particulier les grandes banques – qui ont l'intention d'utiliser l'IRB sont soumises à cet égard à une surveillance plus étroite de la Commis-



sion des banques et sont, de ce fait, traitées et analysées individuellement en conséquence.

L'objectif en matière de marge de sécurité peut provisoirement ne pas être atteint, sans entraîner obligatoirement une intervention de l'autorité de surveillance. Cela n'empêche pas l'autorité de surveillance de soumettre de manière préventive une banque à une observation attentive, dès lors que sa marge de sécurité tombe en-dessous de l'objectif et ordonne si nécessaire des mesures correctrices afin d'atteindre à nouveau l'objectif prédéterminé. Ce cas de figure est réglé sous l'art. 34 al. 2 OFR. Les mesures correctrices peuvent par exemple (cf. §759 des standards minimaux de Bâle¹⁵) correspondre à l'obligation pour la banque de devoir présenter un plan indiquant comment et dans quel délai approprié l'objectif va être atteint et dûment respecté. Des mesures correctrices plus sévères sont envisageables sous la forme d'une injonction de limitation ou de suppression des paiements de dividendes, de réduction des risques ou de renforcement immédiat des fonds propres supplémentaires.

L'art. 34 al. 3 OFR signifie la fin irrévocable d'une réglementation « molle » basée sur des attentes. L'alinéa 3 concrétise l'art. 4 al. 3 LB, lequel donne compétence à l'autorité de surveillance d'exiger dans des cas particuliers des fonds propres supplémentaires au moyen d'une décision qui peut être contestée en justice. Ainsi, à titre d'exemple, une banque cantonale a vu ses fonds propres requis faire l'objet d'un relèvement car, dans le cadre de son mandat légal de promotion économique, elle s'est systématiquement substituée à d'autres banques et sociétés financières qui se retiraient de certaines régions et secteurs économiques. La concentration des risques sur des crédits comportant une solvabilité plus faible ainsi que sur certaines branches a été prise en compte de manière appropriée par ce relèvement¹⁶. Un autre exemple porte sur une banque qui était exposée à des risques de taux – dans le portefeuille de la banque – anormalement élevés en regard de ses fonds propres nécessaires et qui, de ce fait, ne garantissait plus une solidité suffisante.

Les mesures spéciales ordonnées par l'autorité de surveillance, au sens de l'art. 34 al. 3 OFR, ne doivent pas être publiées par les banques. Les milieux chargés de la surveillance admettent de manière unanime les impacts déstabilisateurs que pourraient engendrer une telle divulgation.

15 Publication (pilier 3)

Le nouvel accord de Bâle sur les fonds propres prévoit la **publication** par chaque banque **d'informations** quantitatives et qualitatives qui doivent permettre aux acteurs du marché de mieux **évaluer sa situation** en ce qui concerne les **risques** ainsi que les **fonds propres** requis et disponibles (3^e pilier). Une partie notable de ces exigences n'est pas couverte par ce qui est publié actuellement dans les rapports de gestion annuels ainsi que les publications intermédiaires.

Bâle II – Mise en application en Suisse : Commentaires

¹⁵ Cf. note de pied de page no 5

¹⁶ Cf. Rapport de gestion 2000, p. 199



Le projet de circulaire relatif à la transposition en Suisse du troisième pilier ne revient pas sur ce que les banques publient déjà régulièrement dans les rapports financiers établis en conformité avec les directives de la Commission des banques régissant l'établissement des comptes. Par ailleurs, il prévoit une **ségrégation entre les banques selon les catégories** comme suit :

- Les banques qui emploient la méthode standard suisse (AS-CH) au niveau des risques de crédit ainsi que les méthodes simple ou standard en ce qui concerne les risques opérationnels ne devront publier que le montant des fonds propres disponibles ainsi que les exigences de fonds propres réparties entre les risques de crédit, de marché, opérationnels et les risques non liés à des contreparties, dans la mesure où la charge réglementaire en capital, au titre du risque de crédit, est inférieure à CHF 200 mios. En faisant abstraction du rabais de consolidation et en supposant que toutes les banques vont faire usage de l'approche standard suisse, une large majorité des banques devrait bénéficier de ce régime allégé, ainsi que l'ensemble des négociants en valeurs mobilières.
- Les établissements qui dépasseront cette limite ainsi que ceux qui emploieront la méthode standard internationale (AS-BRI) ou l'approche IRB pour les risques de crédit respectivement l'approche sophistiquée pour les risques opérationnels (AMA) devront publier la totalité des éléments prévus dans la circulaire. Cette approche est justifiée par les arguments suivants : a) méthode standard internationale : le Comité de Bâle ainsi que la directive pertinente de l'Union européenne ne prévoient pas de libération pour les petits établissements; b) approche IRB et AMA : alors que les approches standards découlent de prescriptions légales détaillées, accessibles à chacun, les approches sophistiquées comportent un haut niveau de discrétion et il est donc justifié d'imposer dans tous les cas un effort de transparence. En ce qui concerne les informations supplémentaires portant sur l'emploi des méthodes internes (approches IRB et AMA mentionnées ci-avant ainsi que l'approche des modèles pour les risques de marché), la circulaire comporte un renvoi aux exigences pertinentes figurant dans le document de Bâle.

Conformément au document précité, un rabais de consolidation élargi est prévu. Cela signifie que la maison-mère et les autres sociétés du groupe seront libérées de l'application de la circulaire sur base individuelle dès lors que les données sont établies au niveau consolidé et dûment publiées.

Dans la majeure partie des cas, seule une publication annuelle sera suffisante. Toutefois, les établissements ou les groupes ayant plus de CHF 1 mia. d'exigences de fonds
propres au titre du risque de crédit devront actualiser semestriellement les informations
quantitatives. Sans tenir compte du rabais de consolidation, une dizaine
d'établissements serait assujettie sur la base des exigences actuelles. Les publications
précitées pourront être faites dans la forme qui convient le mieux à la banque, y compris par une insertion dans le site internet.

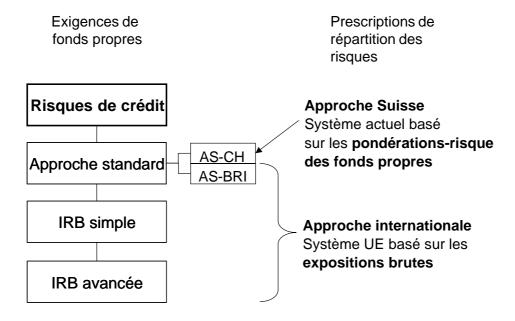
En conclusion, la circulaire et ses renvois se conforment strictement à la teneur de l'accord révisé sur les fonds propres et ne comportent aucune exigence supplémentaire. De surcroît, la quasi-libération dont bénéficieront les établissements appliquant



l'approche standard suisse et ayant moins de CHF 200 mios d'exigences de fonds propres pour les risques de crédit correspond à la volonté de tenir compte de l'exigence toujours renouvelée d'une réglementation différenciée. Une grande majorité des banques devrait bénéficier de cette **implémentation minimale du troisième pilier**.

16 Répartition des risques

Comme expliqué aux chapitres 5 et 10, les banques ont le choix entre trois méthodes pour calculer leurs besoins en fonds propres au titre du risque de crédit. Selon la méthode retenue, il convient également de procéder au calcul des gros risques. Les banques appliquant l'AS-CH doivent de ce fait utiliser l'approche suisse en matière de répartition des risques. Cette dernière est basée sur la réglementation actuelle (art. 21 ss OB). Les coûts relatifs à la mise en place des nouvelles prescriptions en matière de répartition des risques peuvent ainsi, pour ces banques, et à l'instar des prescriptions concernant les fonds propres, être contenus. Du fait de l'orientation internationale des banques optant pour l'AS-BRI ou pour l'IRB en ce qui concerne l'assujettissement aux fonds propres des risques de crédit, il n'a en revanche pas été jugé opportun de reconduire le régime actuel. Conformément à la directive bancaire de l'UE¹⁷, une base de calcul à partir des positions brutes – sous réserve de certaines exceptions – est donc adoptée.



¹⁷ Voir à ce sujet la Section 5 « Grands risques » (art. 106 – 119) de la nouvelle version de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Bâle II - Mise en application en Suisse : Commentaires

58/77



Figure 4 : Rapport entre les exigences de fonds propres et les prescriptions en matière de répartition des risques

Les prescriptions en matière de répartition des risques sont dorénavant divisées en trois chapitres : chapitre 1 « Dispositions générales » (art. 83-103 OFR), chapitre 2 « Approche suisse » (art. 104-122 OFR) et chapitre 3 « Approche internationale » (art. 113-123 OFR). Les banques appliquant l'AS-CH dans le cadre des règles relatives aux fonds propres sont tenues d'utiliser, comme déjà indiqué, l'« approche suisse » telle que décrite dans les prescriptions en matière de répartition des risques. Pour toutes les autres banques, ce sont les dispositions énoncées au chapitre 3 « Approche internationale » qui font foi. Le chapitre 1 « Dispositions générales » contient pour sa part des dispositions valables pour les deux approches.

16.1 Dispositions générales

Les dispositions générales n'apportent aucune modification majeure par rapport aux règles jusqu'ici en vigueur conformément à l'art. 21 OB. Ainsi, les seuils relatifs au devoir d'annonce de 10% et aux limites maximales de 25% et 800% (art. 83, 86 et 87 OFR) demeurent valables. Ce chapitre contient en outre des indications sur le traitement des positions internes au groupe, les devoirs d'annonce et les principes de calcul ainsi que sur les allégements et les renforcements.

16.2 Approche suisse

L'approche suisse reprend dans une très large mesure les prescriptions en matière de répartition des risques stipulées par les art. 21 ss de l'OB. La méthode de calcul indirecte, qui pondère les diverses positions-risque selon leur risque de contrepartie, est ainsi maintenue. A cet égard, les facteurs de pondération restent identiques à ceux stipulés par les dispositions relatives aux fonds propres, à l'exception des positions sur des entreprises.

Le facteur de pondération de 100% actuellement en vigueur pour les créances sur les entreprises est maintenu (art. 106 OFR). Du fait que les dispositions relatives aux fonds propres autorisent dorénavant les banques à s'appuyer sur des notations externes pour procéder à la pondération en fonction des risques, une banque serait en mesure, au moment de calculer les gros risques, de constituer une position-risque sur une entreprise représentant 100% de ses fonds propres, soit une position quatre fois plus importante qu'aujourd'hui. Un tel cas extrême irait à l'encontre du principe de répartition adéquate des risques et dépasserait largement les limites prévues par la directive européenne. Les autres facteurs de pondération plus avantageux prévus par les dispositions relatives aux fonds propres ont été par contre repris (exemples: hypothèques sur l'immobilier résidentiel jusqu'aux deux tiers de la valeur vénale : facteur de pondération de 35% au lieu des 50% en vigueur jusqu'ici; crédits de détail : facteur de 75% au lieu de 100% jusqu'ici).

Les **crédits lombards** continueront à faire l'objet d'un traitement spécial dans le cadre de l'approche suisse (art. 107 OFR). Pour les banques qui appliquent l'approche forfai-



taire ou l'approche simple afin de calculer leurs besoins en fonds propres, le statu quo est maintenu (art. 107, al. 1 et 2 OFR). Quant aux banques qui appliquent l'approche globale, elles doivent traiter les positions de la manière stipulée par les dispositions relatives aux fonds propres, à savoir que les positions sont réduites à concurrence de la valeur ajustée des sûretés (art. 107, al. 3 OFR).

Les banques qui s'appuient sur les notations externes pour procéder à la pondérationrisque sont désormais tenues, en vertu des prescriptions en matière de répartition des
risques, de porter une attention particulière aux **pics négatifs** (« cliff effects », cf. chapitre 10.1). Un abaissement de la notation peut avoir pour conséquence un changement
de classe de notation et de ce fait une augmentation importante du taux de pondération-risque. Les **répercussions engendrées par de possibles dégradations des notations** doivent de ce fait être intégrées par anticipation à l'analyse des risques, c'est-àdire lors de l'octroi des crédits. Les **créances en souffrance** peuvent être à l'origine de
pics négatifs similaires. Le facteur de pondération d'une créance garantie par un gage
immobilier passe par exemple de 35 à 100% dès que le retard de paiement excède 90
jours.

Dans certains domaines, enfin, les facteurs de pondération-risque augmentent par rapport à aujourd'hui. C'est le cas notamment du facteur applicable aux communes non notées, qui passe de 25 à 50%. Les banques disposent d'un délai de deux ans pour remédier aux dépassements de limites maximales occasionnés par l'application des nouvelles dispositions (art. 125, al. 6 OFR).

16.3 Approche internationale

Les dispositions régissant l'approche internationale s'inspirent de la pratique observée dans l'Union européenne¹⁸, laquelle obéit notamment aux **principes** suivants :

- La position d'une contrepartie résulte de la somme des créances pondérées (après prise en compte des éventuelles sûretés), des opérations hors bilan converties en leur équivalent-crédit, des positions découlant de prêts, de mises en pension et d'opérations similaires portant sur des valeurs mobilières ainsi que des positions nettes longues en valeurs mobilières (art. 113 OFR).
- Les diverses positions envers une contrepartie sont en principe pondérées à hauteur de 100%. Dérogent à cette règle les créances sur des banques et certaines collectivités de droit public, auxquelles s'applique un facteur de pondération de 20% (art. 115 OFR).
- Certaines positions ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la position globale. C'est le cas des positions en lettres de gage suisses ainsi que des positions sur les banques centrales, les gouvernements centraux, certaines banques multilatérales de développement et organisations internationales, de même que des positions garanties par les institutions susmentionnées. Doivent toujours être exclues du calcul les positions envers une banque centrale ou un gouver-

-

¹⁸ Cf. note en pied de page no 15

nement central dans la monnaie locale concernée, dans la mesure où ces positions sont refinancées dans ladite monnaie. De même, il faut exclure les positions couvertes par des dépôts de fonds ou par des titres de créance émis par la banque pour autant que ces sûretés soient nanties ou déposées auprès de la banque ellemême, d'une de ses filiales ou de sa maison mère. Les positions d'un « general clearing member » envers la chambre de compensation sont également exclues, dans la mesure où celle-ci remplit les conditions relatives aux contreparties centrales (art. 56 al. 2 et 3 OFR). Par ailleurs, s'agissant des créances garanties par des gages immobiliers sur des objets d'habitation en Suisse ou à l'étranger utilisés par le preneur de crédit ou loués, seule la part excédant 50% de la valeur vénale doit être prise en compte dans le calcul de la position globale (art. 114 OFR).

A l'instar des dispositions relatives aux fonds propres, l'approche internationale décrite par les prescriptions en matière de répartition des risques ne prévoit **pas de régime spécial pour les crédits lombards**. La prise en compte des sûretés s'effectue conformément aux prescriptions relatives au calcul des fonds propres selon l'approche simple ou globale de l'AS-BRI, ou encore selon l'IRB.

- Dans l'approche simple, sous l'angle des prescriptions de répartition des risques, les sûretés sont prises en compte sous réserve d'un certain nombre de critères et sont soumises à des décotes clairement définies (« haircuts », mise en déduction de marges d'avance). La valeur ajustée des sûretés est portée en déduction de la position (art. 117 OFR).
- Lors de la prise en compte des sûretés dans l'approche globale et l'IRB, il convient de calculer, pour toutes les positions et en tenant compte des éventuelles mesures d'atténuation du risque et d'adaptation de la volatilité, les valeurs entièrement adaptées des créances et d'intégrer celles-ci dans la position de la contrepartie. Les banques utilisant l'A-IRB peuvent par ailleurs utiliser les propres estimations de pertes (« loss given default ») ou valeurs de positions (« exposure at default »). Ces méthodes de calcul ne peuvent toutefois être utilisées que par les banques qui sont à même de limiter et de surveiller de manière adéquate les risques de concentration résultant de la prise en compte des sûretés. Dans le cas contraire, la banque appliquera l'approche simple ou alors inclura dans la position globale de la tierce partie ou dans celle de la contrepartie la part couverte par des titres de créance ou de participation de tiers, par des fonds de placement, par des placements fiduciaires auprès de tiers ou par des garanties de tiers (art. 118 OFR).

En ce qui concerne le traitement des risques de concentration susmentionnés (concentrations sur des couvertures), l'UE stipule dans sa directive que les banques doivent prévoir des « policies and procedures » et conduire d'amples simulations de crise. La réglementation suisse, à des fins pragmatiques, ne prévoit pas de telles simulations de crise. Il appartient aux banques de traiter le problème des risques de concentration dans le cadre des processus internes de surveillance mis en place. Il va de soi que cela va au-delà de la simple constatation de risques de concentration élevés (« mégaconcentrations »). C'est pourquoi la politique des risques de chaque banque doit prévoir une limitation appropriée, sans qu'il faille impérativement fixer une limite précise applicable aux différents émetteurs. Cette limitation doit plutôt se fonder sur les limites

existantes (par ex. segments, régions, branches, etc.) et sur les décisions correspondantes du conseil d'administration ou de la direction.

Les banques qui appliquent l'approche internationale disposent également d'une période transitoire de deux ans pour remédier aux éventuels dépassements des limites maximales occasionnés par la mise en œuvre des nouvelles dispositions (art. 125, al. 6 OFR).

16.4 Nouvelle circ.-CFB 06/5 « Répartition des risques »

Le domaine de la répartition des risques fait aussi l'objet d'une nouvelle circulaire (Circ.-CFB 06/5 « Répartition des risques »), à l'instar des domaines des risques de crédit, de marché, des risques opérationnels ainsi que de la publication relative aux fonds propres. Cette circulaire règle la prise en compte des dérivés de crédit dans le portefeuille de négoce et dans le portefeuille de la banque ainsi que le traitement des positions interbancaires à court terme :

Dérivés de crédit

Les contrats portant sur des dérivés de crédit tombaient dans le passé dans le champ d'application des prescriptions en matière de répartition des risques. Cependant, la réglementation antérieure ne contenait pas d'explications sur la prise en compte concrète de cette catégorie d'instruments financiers dans le domaine de la répartition des risques. Ceci a eu pour conséquence des incertitudes et une pratique non uniforme. La nouvelle circulaire « Répartition des risques » élimine cette lacune de la réglementation suisse. Elle règle la mise en œuvre des prescriptions de répartition des risques au niveau des dérivés de crédit tant sous l'angle du preneur de protection que du donneur de protection.

• Positions interbancaires à court terme

Les précédentes dispositions en matière de répartition des risques comportaient déjà une réglementation dérogatoire pour les positions interbancaires à court terme, contenue dans la circ.-CFB 00/1 « Créances interbancaires à court terme ». Des taux de pondération réduits étaient prévus pour les positions envers certaines banques dont la durée résiduelle n'excédait pas une année. La Commission des banques et la Banque nationale suisse ont reconnu que la concentration élevée, résultant de ces taux de pondérations avantageux, présentait un danger pour la stabilité du système bancaire suisse. Compte tenu du développement actuel du marché des opérations de pension, des allégements n'apparaissent plus nécessaires pour la plage de temps allant jusqu'à une année. La circulaire CFB 00/1 « Créances interbancaires à court terme » est de ce fait supprimée et remplacée par une réglementation d'exception, portant sur les positions à très court terme, ancrée dans la nouvelle circulaire « Répartition des risques ». Un taux de pondération réduit ne s'applique dorénavant plus, en principe, qu'aux positions à vue et « overnight » sur certaines banques. Les petites banques peuvent utiliser le taux de pondération réduit envers les mêmes banques pour les positions dont la durée résiduelle n'excède pas 3 mois. La règlementation dérogatoire dont bénéficie le groupe RBA est maintenue.



17 Mise en œuvre dans le contexte international

La mise en œuvre de Bâle II à l'échelle supranationale risque d'engendrer pour les banques actives au niveau international de très gros efforts dus à la multiplicité des exigences juridiques nationales (« cross-border issues »). La Commission des banques veille dans la mesure du possible à la coordination des mesures de contrôle mises en œuvre par les autorités de surveillance nationales des pays accueillant des filiales étrangères des grandes **banques suisses**, ce qui permet d'éviter les doublons et d'utiliser efficacement les ressources des parties concernées.

La Commission des banques n'attend en aucun cas des banques étrangères qu'elles appliquent une IRB ou une AMA et n'exercera aucune pression dans ce sens. Pour autant, elle n'empêchera pas une banque étrangère d'utiliser une IRB si l'autorité de surveillance de la société-mère étrangère l'exige. Dans un tel cas, la Commission opte pour une approche pragmatique et prioritairement axée sur les risques afin d'éviter tout problème de mise en œuvre au niveau transfrontalier. Aussi, elle s'appuie dans toute la mesure du possible sur le résultat des contrôles opérés par l'autorité de surveillance de la société-mère étrangère et reprend ses analyses. Une démarche simple qui, en contrepartie, notamment de par des réflexions concurrentielles, contraint les banques étrangères disposant d'une reconnaissance IRB ou AMA à satisfaire à des exigences de fonds propres comparables à celles imposées par l'approche standard équivalente (ou par la méthode de l'indicateur de base pour les risques opérationnels). Par la même occasion, il sera possible de combler tout décalage éventuel entre les impératifs techniques liés aux procédures internes du groupe et les obligations découlant de la réglementation suisse.

Dans le domaine des risques opérationnels, le calcul des fonds propres nécessaires selon la méthode de l'indicateur de base en comparaison avec celui requis selon l'AMA n'engendre pas un fardeau notable. Par contre, le calcul explicite des fonds propres requis par les risques de crédit selon l'approche standard (suisse ou internationale) à titre de comparaison ou d'objectif pour les exigences de fonds propres afférentes à l'IRB nécessiterait l'implémentation supplémentaire de l'approche standard en question. Pour remédier à cela, un pourcentage donné des exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit émises par Bâle I sera retenu en tant que valeur approximative des exigences de fonds propres correspondantes de l'approche standard au sens de Bâle II. Chaque banque voulant utiliser l'IRB ou l'AMA est de toute façon tenue de calculer les exigences selon Bâle I avant de passer à Bâle II, de même que durant les premières années suivant ce changement - c'est ce que l'on nomme calcul parallèle (cf. art. 124 OFR). Le calcul d'une base de comparaison sous la forme d'un pourcentage des exigences de fonds propres de Bâle I pour les risques de crédit n'occasionne par conséquent aucune charge supplémentaire. Dans le cadre du calcul parallèle, les exigences de fonds propres pour les risques de crédit seront ainsi calculées à plusieurs reprises selon Bâle I et Bâle II (avec l'IRB). Il sera de ce fait facile de déterminer, au sein de chaque banque, le rapport moyen entre les exigences de fonds propres pour l'IRB selon Bâle II et un pourcentage donné des exigences de Bâle I en matière de risques de crédit. Ce rapport propre à la banque servira ensuite à déterminer le multiplicateur spécifique à l'établissement (art. 65, al. 3 OFR) afin



de porter les exigences de l'IRB (typiquement plus basses) à un niveau comparable à celui de l'approche standard. Ce relèvement des exigences ne constitue pas un obstacle pour les banques étrangères opérant dans le secteur de la gestion de fortune dans la mesure où ces banques présentent un confortable excédent de fonds propres, vu la nature de leur activité.

18 Incidences économiques

18.1 Conséquences pour les banques

Les conséquences quantitatives du nouvel accord sur les fonds propres de Bâle II ont été étudiées en Suisse par le biais de l'étude d'impact QIS-CH (« Quantitative Impact Study »). Ce travail, achevé vers le début de l'année 2006, a porté sur les approches standards pour les risques de crédit et les risques opérationnels. Il a apporté les fondements empiriques permettant de procéder au calibrage définitif des pondérations-risque et des multiplicateurs. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a procédé presque simultanément à la QIS-CH à une étude internationale intitulée « Quantitative Impact Study 5 » (QIS5). La QIS5 a livré, en opposition à l'étude nationale, la base empirique afin de calibrer les approches fondées sur des modèles propres aux établissements, et ce en matière de risques de crédit et de risques opérationnels (IRB/AMA).

En tout, un échantillon représentatif de 77 établissements a participé à l'enquête QIS-CH et a transmis à la CFB les données requises. L'ensemble des calculs et analyses a été établi sur la base des projets de textes réglementaires mis en consultation vers fin septembre 2005. Les résultats remplissent globalement les attentes et l'objectif formulé dans le rapport explicatif de la CFB concernant la transposition en Suisse de Bâle II¹⁹, à savoir le fait que la dotation en fonds propres de l'ensemble du système financier doit demeurer stable.

Les nouvelles prescriptions selon Bâle II ont pour conséquence une légère baisse des exigences de fonds propres auprès des banques traditionnelles, actives dans le secteur des crédits. Cela provient essentiellement du fait que les exigences de fonds propres relatives aux hypothèques sur objets d'habitations, aux crédits lombards et aux clients « retail » (y compris les petites entreprises) sont plus faibles. Accessoirement, l'utilisation des notations externes et le recours systématique aux techniques de réduction du risque ont également joué un rôle.

Sous un autre angle, la couverture par des fonds propres des risques opérationnels a eu pour corollaire l'augmentation des exigences de fonds propres subies par les établissements principalement actifs dans le conseil, la gestion de fortune et le négoce. Ces établissements ne détiennent dans leurs livres, comparativement, que des risques de crédit et de marché assez réduits. De ce fait, les fonds propres requis au titre des risques de crédit sont toujours demeurés faibles. Les exigences de fonds propres pour

_

¹⁹ http://www.ebk.ch/f/archiv/2005/20050930/050930_03_f.pdf



les risques opérationnels, désormais explicites et non plus englobées dans les risques de crédit, pénalisent les établissements précités dans une mesure plus forte que les instituts avant tout actifs dans le secteur des crédits.

Le passage à Bâle II ne doit pas engendrer de conséquences négatives sur la politique d'octroi de crédits, en particulier pour ce qui est des crédits aux entreprises et à la clientèle de détail (y.c. PME). Des informations détaillées sont disponibles dans le rapport d'analyse publié par la CFB²⁰.

18.2 Clients et PME

En Suisse, les deux grandes banques ont déjà introduit dans les années 90, consécutivement à la crise, des **procédures d'octroi de crédit et une tarification différenciées** basées sur des systèmes de notation internes, et elles ont amélioré leur gestion du risque de crédit. Par la suite, d'autres établissements leur ont emboîté le pas sous une forme simplifiée. Ces développements ont donné lieu à un débat public nourri quant à leurs possibles effets pervers sur le **financement des PME** et aux conséquences économiques de cette nouvelle politique de crédit.

Moduler l'appréhension, la quantification et la gestion des risques de crédit en fonction de la solvabilité de l'emprunteur, comme le prévoit Bâle II, est souhaitable tant du point de vue de la protection des créanciers et du système que du point de vue économique. Un subventionnement croisé de crédits à des PME sous-capitalisées et non rentables n'est dans l'intérêt ni des PME saines, qui sont nombreuses, ni du développement durable de l'économie dans son ensemble. Car les faillites bancaires entraînent des pertes économiques énormes et un système bancaire gangrené par les crédits en souffrance se révèle incapable de remplir sa fonction d'intermédiation des capitaux au profit du financement des entreprises.

Bien avant Bâle II et indépendamment de toute autre contrainte réglementaire, les banques ont commencé à mettre en œuvre des systèmes de notation dans le secteur des crédits. Les nouvelles dispositions relatives aux fonds propres de l'IRB ne sont donc rien de plus qu'une reconnaissance réglementaire de la pratique en vigueur dans le secteur bancaire. En ce sens, Bâle II n'exerce aucune influence décisive sur la politique d'octroi de crédits des banques. Cette même remarque vaut bien entendu pour toutes les banques qui appliquent l'approche standard afin de calculer leurs besoins en fonds propres afférents aux risques de crédit, et donc pour la grande majorité des établissements en Suisse. Bon nombre d'entre eux utilisent aussi un système de notation interne pour l'octroi et la gestion des crédits. Mais la priorité en la matière, c'est bien l'amélioration de la gestion du risque, et non la volonté de déterminer, voire d'optimiser, à l'aide d'une méthode complexe, les fonds propres requis aux termes de la nouvelle réglementation. Dans une tarification adaptée aux risques, le coût des fonds propres ne représente qu'un pan des charges totales, autrement dit du «prix» d'un crédit, auquel il convient d'ajouter les coûts de refinancement, le coût du risque, les frais administratifs

-

²⁰ http://www.ebk.ch/d/dossiers/pdf/Analysebericht_d.pdf

et la contribution au résultat. Bien souvent, le coût du risque constitue de loin le plus important poste de charges. Comme évoqué au point 6.4, Bâle II traite avec un soin particulier les exigences de fonds propres (en d'autres termes le coût des fonds propres) pour les crédits aux PME. Or, lorsqu'un système de notation interne est utilisé, la méthode de calcul des fonds propres requis produit un effet neutre sur la fixation du prix d'un crédit. En la matière, les paramètres économiques d'une entreprise, c'est-à-dire son efficience économique, déterminent le prix du crédit via les coûts du capital correspondant au risque. Le passage de Bâle I à Bâle II ne change rien à cet égard. Malgré tout, la Commission des banques a, dans la mesure de ses moyens, répondu aux attentes des PME.

Comme le passage à Bâle II n'entraîne pas de modification du niveau global des exigences de fonds propres imposées au système bancaire helvétique, les répercussions macroéconomiques de Bâle II et les conséquences sur les opérations de crédit devraient être limitées. Les banques continueront donc à disposer d'un tampon suffisant pour absorber une éventuelle détérioration de leurs portefeuilles de crédit tout en satisfaisant aux exigences en matière de fonds propres. Grâce à ce tampon, il est peu vraisemblable que, pour les PME comme pour les autres entreprises, Bâle II ait pour conséquence une raréfaction des crédits. En revanche, le danger du comportement procyclique engendré par Bâle II doit être pris très au sérieux et surveillé. Ce danger porte sur le fait que la nouvelle réglementation puisse renforcer les cycles conjoncturels du fait de l'alignement de toutes les banques et de leur sensibilité accrue au risque. A titre d'exemple, les banques seront ainsi tenues de procéder à des simulations de crise afin de quantifier l'impact d'une dégradation conjoncturelle sur leurs besoins en fonds propres. Mais la sensibilité accrue au risque signifie aussi que les banques pratiquent une politique de crédit prudente en période de haute conjoncture et, partant, détiennent moins de créances douteuses dans leurs portefeuilles en période de récession. De plus, les secteurs n'obéissent pas tous aux mêmes cycles conjoncturels et chaque secteur recèle des entreprises bien gérées qui, même en phase de récession, restent solvables.

18.3 Compétitivité de la place financière suisse

L'abolition de la réglementation unique dans le droit suisse et l'introduction d'un ensemble différencié de solutions, telles qu'elles existent déjà dans la réglementation relative au risque de marché, visent à tenir compte des besoins divers des banques de petite et moyenne envergure, cantonnées pour l'essentiel au marché suisse, et des grandes banques actives au niveau international, sans pour autant provoquer une distorsion de la concurrence entre ces établissements. Au niveau supranational, les dispositions régissant les banques à vocation internationale doivent par ailleurs correspondre dans une large mesure à celles de l'UE afin là aussi d'éviter des distorsions transfrontalières de la concurrence. Le fait que les exigences de fonds propres suisses soient supérieures aux minima internationaux ne désavantage manifestement pas les banques helvétiques par rapport à leurs concurrentes étrangères, tant il est vrai que près des deux tiers d'entre elles détiennent de leur propre chef le double, voire plus, des fonds propres minimaux requis en Suisse. En moyenne, elles affichent ainsi un taux de couverture de 159% par rapport aux fonds propres requis au niveau national.



La Commission des banques remédiera dans le cadre de ses procédures de surveillance individualisées (« deuxième pilier ») au **problème de la sélection adverse**, c'està-dire au risque que les bons crédits soient l'apanage des banques appliquant des méthodes complexes, mieux à même de consentir des conditions de crédit plus conformes au risque et donc plus intéressantes, tandis que les mauvais crédits se concentrent dans les banques appliquant des méthodes simples. En l'espèce, cela signifie que la CFB pourra soumettre les banques à des exigences plus sévères en matière de fonds propres ou les obliger à réduire des positions, à améliorer leur gestion du risque ou à revoir leur politique de dividendes.

18.4 Réflexions sur le rapport coût/utilité

Partout dans le monde, et non seulement en Suisse, les coûts liés à la mise en application de la réglementation dans le secteur des marchés financiers ont augmenté ces dernières années. Il est pertinent d'entamer une réflexion sur les réglementations en termes de rapport coût/utilité, dans la mesure où elle peut permettre de mieux appréhender les coûts, fournir des bases de décision pour évaluer le but et la proportionnalité des réglementations envisagées et contribuer à la recherche de meilleures alternatives. Mais pour que cette réflexion soit fructueuse, il est indispensable de connaître en détail les projets de réglementation, les données, la portée économique et la méthode d'évaluation, ce qui n'est quère possible sans l'implication globale – et onéreuse – des parties concernées. Et même à grands frais, une analyse coût/utilité en matière de réglementation ne livre que des approximations, pas des données exactes. Les coûts de mise en œuvre des réglementations ne peuvent pratiquement pas être évalués à l'avance. Pour les quantifier, il convient de déduire les coûts qui seraient supportés même sans réglementation supplémentaire. Ce qui ne va pas sans compliquer le chiffrage exact, d'autant plus que les coûts intrinsèques (revenus non perçus, perte de compétitivité et retard dans l'innovation) sont eux aussi difficiles à évaluer. Quant à l'utilité pour la collectivité, à supposer qu'elle soit mesurable, elle ne peut pas être quantifiée de manière fiable ex ante. La Commission des banques ne voit donc pas l'intérêt de mener des analyses coût/utilité systématiques qui seraient fixées par la loi, notamment du fait de la charge et de la complexité qui en découlent. Elles ne feraient que rallonger encore le processus réglementaire. En revanche, des analyses coût/utilité devraient être intégrées au processus réglementaire selon le principe largement reconnu de la proportionnalité. L'application du principe précité a été matérialisée par l'introduction de l'art. 15 OFR. Afin d'éviter des coûts disproportionnés, l'ordonnance permet de cas en cas de s'écarter d'une application stricte et d'avoir recours à une mise en œuvre simplifiée (cf. chapitre 13).

La Commission des banques avait initialement prévu, en étroite collaboration avec l'Association suisse des banquiers, de procéder à une **estimation des coûts directs de transposition** de Bâle II en Suisse durant le premier trimestre 2006.

La Commission des banques et les associations bancaires ont renoncé d'un commun accord à la réalisation de cette analyse vu que les résultats n'auraient eu qu'une influence limitée, voire pas d'influence du tout, sur le processus de transposition. Elle aurait dû, en un certain sens, être effectuée en temps inopportun. Trop tôt ou trop tard. De ce fait, les établissements peuvent concentrer toutes leurs forces vers la transposi-



tion. Il est par ailleurs permis de se demander dans quelle mesure ce vaste projet réglementaire, découlant de prescriptions internationales, est apte à faire l'objet d'une analyse coût/utilité. Il est néanmoins clair que la Commission des banques adhère aux principes de régulation qui tiennent compte d'analyses coût/utilité. Cette renonciation ne va pas porter préjudice aux chantiers réglementaires ultérieurs et ne met pas en doute la crédibilité des associations bancaires qui ont requis un tel instrument.

Nous ne souhaitons pas revenir ici sur les effets de répartition, déjà évoqués au chapitre 18.1, qui pourraient se manifester au niveau des exigences de fonds propres pour certains groupes bancaires. Bâle II engendre pour les établissements des coûts d'adaptation directs, les plus évidents étant ceux découlant de l'acquisition de nouveaux systèmes, de l'adaptation des systèmes existants et de la formation du personnel à ces nouveautés. Mais il ne faut pas négliger pour autant les coûts de « compliance » accrus qui devront être supportés à court et moyen terme afin de garantir un respect durable de la nouvelle réglementation. Les établissements désirant faire reconnaître par la Commission des banques une méthode interne de calcul des exigences de fonds propres (IRB ou AMA) devront, en plus des coûts inhérents à la procédure d'agrément en tant que telle, s'attendre par la suite à des coûts récurrents relativement élevés afin de respecter les conditions d'autorisation correspondantes. Citons encore les coûts d'opportunités relatifs aux dirigeants des banques, dont les capacités sont absorbées partiellement par la transposition de Bâle II, au détriment des opérations quotidiennes consacrées à la réalisation des revenus. Enfin, on ne peut exclure que Bâle II influe sur l'architecture de certains produits bancaires ou même qu'il provoque un changement général de la palette des produits bancaires. Une étude commandée par la Commission européenne, analysant les conséquences des nouvelles dispositions relatives aux fonds propres pour tous les secteurs de l'économie européenne, et notamment pour les PME, donne un aperçu des incidences économiques liées à la mise en œuvre de Bâle II²¹.

18.5 Résultats de la QIS Suisse (QIS-CH), calibrage

Les conséquences des taux de pondérations-risque définis de manière prospective par la CFB ont été examinées au moyen de l'étude d'impact nationale QIS Suisse (QIS-CH) achevée vers le début de 2006. L'analyse de cette enquête représentative, grâce à la participation de 77 établissements, a montré que le but quantitatif, à savoir le maintien du niveau des fonds propres suisses, a pu être atteint avec les pondérations-risque prévues.

Bâle II - Mise en application en Suisse : Commentaires

http://europa.eu.int/comm/internal market/bank/docs/regcapital/studies/2004-04-basel-impact-study_en.pdf

Exigences de fonds propres Modification relative entre Bâle I et Bâle II, AS-CH

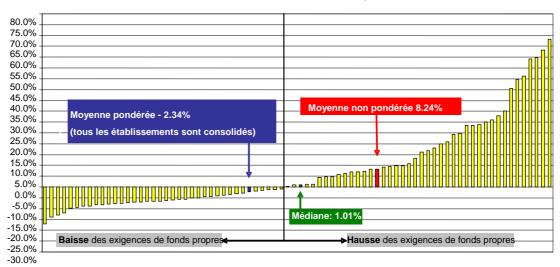


Figure 5 : Modifications des exigences de fonds propres pour les risques de crédit, lors du passage de Bâle I à l'AS-CH de Bâle II

Le graphique montre, pour chaque établissement ayant pris part à la QIS, la modification relative des exigences de fonds propres consécutive à Bâle II, en utilisant l'approche standard suisse (AS-CH). De surcroît, les valeurs « consolidées » (agrégées) correspondantes sont également présentées. Les exigences consolidées (sans les deux grandes banques) de fonds propres diminuent sous la nouvelle réglementation de 2.34% (moyenne pondérée de l'échantillon). Le montant correspondant non pondéré progresse de 8.24%. La médiane²² de l'échantillon s'établit à + 1.01%. Les analyses de sensibilité effectuées pour tenir compte des différentes options disponibles²³ dans le cadre des approches standards n'ont pas influencé significativement ces données consolidées. De ce fait, un recalibrage des pondérations-risque figurant dans le projet de septembre 2005 ne s'impose pas. Des informations plus détaillées sur l'étude d'impact QIS-CH peuvent être obtenues dans notre publication figurant dans le site internet de la CFB (http://www.ebk.ch/d/dossiers/pdf/Analysebericht d.pdf).

19 Calendrier

En coordination avec les délais de transposition prévus par la directive de l'UE, la CFB offre aux banques la possibilité de passer à Bâle II dans le courant de 2007. Cela signifie que l'ensemble des établissements « standards » et « F-IRB » ne sont pas tenus de

Bâle II – Mise en application en Suisse : Commentaires

²² La moitié des écarts individuels constatés excède la médiane alors que l'autre moitié est inférieure.

²³ Il existe notamment des options en matière de techniques de réduction des risques ou d'utilisation de notations externes.

remplir le nouvel état des fonds propres dès le 31 mars 2007. Une certaine flexibilité est offerte. Pour toutes les approches, à l'exception d'A-IRB et d'AMA, il est possible de remplir le nouvel état des fonds propres dès le 31 mars 2007 mais cette démarche ne devient toutefois impérative qu'à partir du 31 mars 2008. Des exceptions sont par ailleurs concevables dès lors qu'elles entrent dans le cadre d'une solution de transition à durée limitée. Une telle éventualité se conçoit particulièrement pour ce qui a trait au respect d'exigences de fonds propres devenues plus élevées, avec toutefois une échéance à fin 2007. En d'autres termes, les établissements décidant de franchir le pas au tout dernier moment ne peuvent obtenir des exceptions. Il existe également un « trade-off » entre le moment du passage et la flexibilité de la CFB en matière d'octroi d'exceptions, par exemple en ce qui concerne le respect de critères qualitatifs en matière d'appréhension des risques opérationnels : les établissements ne respectant pas les critères qualitatifs de l'annexe 1 à la circulaire risques opérationnels doivent s'y conformer d'ici le 1er janvier 2008, indépendamment du fait s'ils ont procédé antérieurement aux calculs des exigences de fonds propres (y compris celles relatives aux risques opérationnels) sur la base de la nouvelle réglementation.

Les établissements AMA et « advanced-IRB » doivent, sans changement, procéder au passage le 1er janvier 2008. Dès cette date, l'ensemble des établissements en Suisse doit respecter intégralement la nouvelle réglementation.

L'UE prévoit que les nouvelles prescriptions en matière de risques de marché doivent être respectées dès le 1^{er} janvier 2007. Afin de faciliter la transposition des banques, le délai suisse en la matière admet une certaine flexibilité. Cette dernière est toutefois corrélée aux autres dispositions portant sur les risques de crédit, les risques opérationnels et la répartition des risques, ce qui implique un délai ultime au 1^{er} janvier 2008. Un délai allant jusqu'à 2010 est néanmoins prévu pour la modélisation des risques de défaillance dans le portefeuille de négoce et la nouvelle réglementation des opérations de titrisation.

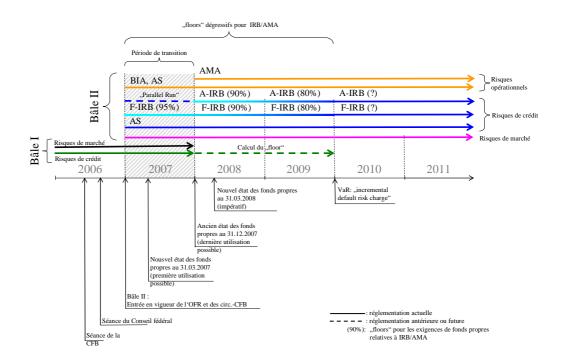


Figure 6 : calendrier de la transposition

20 Concordance

| Article de l'OFR | Titre de l'article de l'OFR | Article de l'ancienne OB | |
|-------------------------|---|-------------------------------------|--|
| Titre 1 : Chapitre 1 | Titre 1 : Dispositions générales Chapitre 1 : Objet, champ d'application et définitions | | |
| Art. 1 | Principe | nouveau | |
| Art. 2 | Objet | nouveau | |
| Art. 3 | Champ d'application | art. 2a (subsiste) | |
| Art. 4 | Définitions | Nouvelles définitions | |
| Art. 5 | Portefeuille de négoce | art. 14 | |
| Chapitre 2 | : Consolidation | | |
| Art. 6 | Obligation de consolidation | art. 13a al. 1 + 2 | |
| Art. 7 | Consolidation intégrale, consolidation proportionnelle et méthode de la mise en déduction | art. 13a | |
| Art. 8 | Traitement dérogatoire avec l'accord de la société d'audit | art. 13a al. 6 / nou- veau | |
| Art. 9 | Prescriptions particulières | art. 13a al. 7 / nou- veau | |
| Art. 10 | Sous-groupes financiers | en opposition à l'art. 13a al. 3 | |
| Art. 11 | Captives en matière de risques opérationnels | nouveau | |
| Art. 12 | Participations hors du secteur financier | art. 14a | |
| Chapitre 3 | : Justification de l'adéquation des fonds propres | | |
| Art. 13 | Etat des fonds propres | art. 13b | |
| Art. 14 | Bases de calcul | nouveau | |
| Chapitre 4 | : Application simplifiée | | |
| Art. 15 | | nouveau | |
| Titre 2 : | Fonds propres pris en compte | | |
| Chapitre 1 | : Principes fondamentaux | T | |
| Art. 16 | Exigences | nouveau | |
| Art. 17 | Composantes et prises en compte | art. 11 al. 1 | |
| Chapitre 2 | | | |
| | e 1 : Fonds propres de base (« tier 1 ») | T | |
| Art. 18 | Eléments pouvant être pris en compte sans restrictions | art. 11a al. 1 let. a-d | |
| Art. 19 | Fonds propres de base innovateurs | nouveau | |
| Art. 20 | Prise en compte des fonds propres de base innovateurs | nouveau | |
| Art. 21 | Fonds propres de base additionnels des banquiers privés | art. 11a al. 1 let. e et al. 2 | |
| Art. 22 | Parts aux fonds propres des actionnaires minoritaires | art. 11a al. 1 | |

| Art. 23 | Fonds propres de base ajustés | art. 11a al. 3 |
|-------------------------|--|-----------------------------------|
| | ne 2 : Fonds propres complémentaires (« tier 2 ») | |
| Art. 24 | Fonds propres complémentaires supérieurs (« upper tier 2 ») | art. 11b al. 1 |
| Art. 25 | Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'AS-BRI | nouveau |
| Art. 26 | Fonds propres complémentaires supérieurs additionnels dans l'IRB | nouveau |
| Art. 27 | Fonds propres complémentaires inférieurs (« lower tier 2 ») | art. 11b al. 2 let. a |
| Art. 28 | Fonds propres complémentaires inférieurs additionnels des banques cantonales et des banques ayant la forme juridique de la coopérative | art. 11b al. 2 .let. b et c |
| Paragraph | ne 3 : Fonds propres supplémentaires (« tier 3 ») | |
| Art. 29 | | art. 11c |
| Paragraph | ne 4 : Prise en compte et déductions | |
| Art. 30 | Prise en compte des fonds propres complémentaires et sup- plémentaires | art. 11 al. 2, 3 et 4 |
| Art. 31 | Déduction des fonds propres de base ajustés et des fonds propres complémentaires | art. 11d let. a et b |
| Art. 32 | Déduction des fonds propres | art. 11d let c, art. 12k al. 1 |
| Titre 3 : Chapitre 1 | Fonds propres nécessaires l : Généralités | |
| Art. 33 | Exigences minimales (pilier 1) | art. 12, art. 13b |
| Art. 34 | Fonds propres additionnels (pilier 2) | nouveau |
| Art. 35 | Publication (pilier 3) | nouveau |
| Chapitre 2 | 2 : Risques de crédit | • |
| Paragraph | ne 1 : Généralités | |
| Art. 36 | Définition | nouveau |
| Art. 37 | Positions à pondérer en fonction du risque | art. 12 al. 2 |
| Art. 38 | Approches | nouveau |
| Paragraph | ne 2 : Calcul des positions | |
| Art. 39 | Position nette | art. 12h |
| Art. 40 | Positions résultant des opérations hors bilan | art. 12c |
| Art. 41 | Engagements conditionnels et engagements irrévocables | art. 12d |
| Art. 42 | Approches de calcul des dérivés | nouveau, art. 12e |
| Art. 43 | Méthode de la valeur de marché | art. 12e |
| Art. 44 | Méthode standard | nouveau |
| Art. 45 | Méthode des modèles EPE | nouveau |
| Art. 46 | Instruments de taux d'intérêt et titres de participation | art. 12i |
| | | |

| Art. 47 | Mesures d'atténuation du risque | nouveau, art. 12a al. 2, circCFB 03/2 | |
|---|--|--|--|
| Art. 48 | Transactions adossées à des sûretés | nouveau, art. 12a al. 2 | |
| Paragraph | Paragraphe 3 : Classes de positions et leur pondération selon l'AS-CH et l'AS-BRI | | |
| Art. 49 | Classes de positions | nouveau | |
| Art. 50 | Utilisation de notations externes | nouveau | |
| Art. 51 | Utilisation de notations externes sur base consolidée | nouveau | |
| Art. 52 | Reconnaissance des agences de notation | Nouveau | |
| Art. 53 | Calcul des positions à pondérer | art. 12a | |
| Art. 54 | Positions en monnaie locale sur des gouvernements centraux ou des banques centrales | nouveau | |
| Art. 55 | Banques et négociants en valeurs mobilières | art. 12a al. 1 ch. 2.4, 3.2, 3.3, 4.2, 5.2 | |
| Art. 56 | Bourses et chambres de compensation | art. 12a al. 1 ch. 2.7 | |
| Art. 57 | Positions sur les entreprises sans notation | nouveau | |
| Art. 58 | Positions garanties de manière directe ou indirecte par des gages immobiliers | art. 12a al. 1 ch. 3.1, 4.1, 5.4 | |
| Art. 59 | Titres de participation | art. 12i | |
| Art. 60 | Crédits lombards | art. 12a al. 1 ch. 4.3 | |
| Art. 61 | Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires sur des valeurs mobilières | art. 12g | |
| Art. 62 | Déductions imputées aux positions pondérées | art. 13a | |
| Art. 63 | Positions découlant de transactions non exécutées | nouveau | |
| Art. 64 | Multiplicateurs dans l'AS-BRI | nouveau | |
| Paragraph | ne 4 : Approche fondée sur les notations internes (IRB) | | |
| Art. 65 | | nouveau | |
| Chapitre 3 | 3 : Risques sans contrepartie | • | |
| Art. 66 | Définition | art. 12b | |
| Art. 67 | Pondération | art. 12b | |
| Chapitre 4 | • | | |
| | ne 1 : Généralités | 1 | |
| Art. 68 | Principe | art. 12l al. 1 | |
| Art. 69 | Définition | nouveau | |
| Art. 70 | Approches de calcul | art. 12l | |
| | ne 2 : Approche "de minimis" | 1 | |
| Art. 71 | | art. 12l al. 2 | |
| Paragraphe 3 : Approche standard relative aux risques de marché | | | |
| Art. 72 | Instruments de taux d'intérêt du portefeuille de négoce | art. 12m al. 1-3 | |
| | | | |

| Art. 73 | Instruments sur actions du portefeuille de négoce | art. 12m al. 4-5 | | |
|------------|--|--------------------------------|--|--|
| Art. 74 | Positions en devises | art. 12n al. 1 | | |
| Art. 75 | Positions en or et matières premières | art. 12n al. 2-3 | | |
| Paragraph | Paragraphe 4 : Approche des modèles relative aux risques de marché | | | |
| Art. 76 | Calcul | art. 12o | | |
| Chapitre 5 | • • | | | |
| Paragraph | ne 1 : Généralités | | | |
| Art. 77 | Définition | nouveau | | |
| Art. 78 | Approches de calcul | nouveau | | |
| Art. 79 | Indicateur des revenus | nouveau | | |
| Paragraph | ne 2 : Approches | | | |
| Art. 80 | Approche de l'indicateur de base | nouveau | | |
| Art. 81 | Approche standard | nouveau | | |
| Art. 82 | Approches spécifiques aux établissements (AMA) | nouveau | | |
| Titre 4 : | Répartition des risques | | | |
| Chapitre 1 | : Dispositions générales | | | |
| Paragraph | ne 1 : Objet | | | |
| Art. 83 | Gros risques | art. 21 al. 1 | | |
| Art. 84 | Risques de marché | art. 21I | | |
| Art. 85 | Dispositions d'exécution | nouveau | | |
| Paragraph | ne 2 : Limites maximales applicables aux gros risques | | | |
| Art. 86 | Limite maximale applicable à chaque gros risque | art. 21a al. 1 | | |
| Art. 87 | Limite maximale applicable à la somme des gros risques | art. 21b | | |
| Art. 88 | Dépassements de la limite maximale | art. 21a al. 4-5 | | |
| Art. 89 | Positions internes au groupe | art. 21a al. 2 | | |
| Paragraph | ne 3 : Devoirs d'annonces en matière de gros risques | | | |
| Art. 90 | Annonce des gros risques | art. 21 al. 2-5 et art. 21m | | |
| Art. 91 | Annonce de dépassements non autorisés | art. 21a al. 3 | | |
| Art. 92 | Annonce de positions internes au groupe | nouveau | | |
| Paragraph | ne 4 : Principes de calcul | • | | |
| Art. 93 | Approches | nouveau | | |
| Art. 94 | Engagements fermes de reprise résultant d'émissions | art. 21k al. 2 | | |
| Art. 95 | Titres de participation et titres de créance subordonnés | art. 21d al. 2 | | |
| Art. 96 | Correctifs de valeurs individuels et provisions individuelles | art. 21d al. 5 | | |
| Art. 97 | Positions résultant de transactions non exécutées | art. 21d al. 6 | | |
| Art. 98 | Dérivés | art. 21h al. 1 | | |
| Art. 99 | Compensation | art. 21d al. 4 | | |
| Art. 100 | Groupe de contreparties liées | art. 21c | | |
| L | | _ I | | |

| Art. 101 | Positions sur un consortium | art. 21e al. 4 |
|------------|--|------------------|
| Art. 102 | Positions des sociétés du groupe | nouveau |
| Paragraph | e 5 : Allégements et renforcements | |
| Art. 103 | | art. 22 |
| Chapitre 2 | : Approche suisse | |
| Art. 104 | Position globale | art. 21d al. 1 |
| Art. 105 | Intégration dans la position globale | art. 21d al. 3 |
| Art. 106 | Pondération-risque | art. 21e al. 1-3 |
| Art. 107 | Crédits lombards | art. 21e al. 1-2 |
| Art. 108 | Opérations hors bilan | art. 21f |
| Art. 109 | Engagements conditionnels et engagements irrévocables | art. 21g |
| Art. 110 | Dérivés | art. 21h |
| Art. 111 | Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières | art. 21i |
| Art. 112 | Positions globales inhérentes à l'émetteur | art. 21k al. 1 |
| Chapitre 3 | : Approche internationale | |
| Art. 113 | Position globale | art. 21d al. 1 |
| Art. 114 | Exclusions de la position globale | nouveau |
| Art. 115 | Pondération-risque | art. 21e al. 1 |
| Art. 116 | Positions adossées à des sûretés | art. 21e al. 2-3 |
| Art. 117 | Prise en compte des sûretés dans l'approche simple | nouveau |
| Art. 118 | Prise en compte des sûretés dans l'approche globale et l'IRB | nouveau |
| Art. 119 | Opérations hors bilan | art. 21f |
| Art. 120 | Engagements conditionnels et engagements irrévocables | art. 21g |
| Art. 121 | Dérivés | art. 21h |
| Art. 122 | Opérations de prêt, de mise en pension et opérations similaires portant sur des valeurs mobilières | art. 21i |
| Art. 123 | Position globale inhérente à l'émetteur | art. 21k |
| Titre 5 : | Dispositions finales | |
| Art. 124 | Calcul parallèle et exigences minimales de fonds propres | nouveau |
| Art. 125 | Dispositions transitoires | nouveau |
| Art. 126 | Modification du droit préexistant | nouveau |
| Art. 127 | Entrée en vigueur | nouveau |
| Annexe 1 | AS-CH et AS-BRI : engagements conditionnels et engagements irrévocables | nouveau |
| Annexe 2 | AS-CH : classes de positions (AS-CH) avec possibilité d'utiliser les notations externes | nouveau |
| Annexe 3 | AS-BRI : classes de positions (AS-BRI) avec possibilité d'utiliser les notations externes | nouveau |

| Annexe 4 | AS-CH et AS-BRI : classes de positions (AS-CH et AS-BRI) sans notations externes | nouveau |
|----------|---|---------|
| Annexe 5 | AS-CH et AS-BRI : classes de positions « titres de participation et part de placements collectifs de capitaux « | nouveau |
| Annexe 6 | Approche standard relative aux risques de marché | nouveau |
| Annexe 7 | Modification du droit préexistant | nouveau |